

LASDEL

**Laboratoire d'études et recherches sur
les dynamiques sociales et le développement local**

BP 12901, Niamey, Niger – tél. (227) 72 37 80

BP 1383, Parakou, Bénin – tél. (229) 61 16 58

Conflits fonciers et aménagements hydro-agricoles dans le canton de Dessa

Abdoua Elhadji Dagobi

Enquêteur : Kalilou Seydou

Etudes et Travaux n° 29

Mai 04

Cette étude a été financée par le Service de coopération et d'action culturelle au Niger (France)

Sommaire

<i>Liste des abréviations</i>	3
<i>Avertissement</i>	4
<i>Introduction : le recouvrement des redevances</i>	5
<i>Le contexte foncier et aménagements hydro-agricoles dans le canton de Dessà</i>	7
<i>Histoire locale de l'aménagement hydro-agricole dans le canton de Dessà</i>	10
<i>Le mépris vis-à-vis des villageois</i>	10
<i>La question des indemnisations</i>	10
<i>Les acteurs du foncier coopératif</i>	14
<i>Le chef de canton de Dessà</i>	14
<i>Les délégués de la coopérative</i>	18
<i>Le dispositif de recouvrement des redevances</i>	29
<i>Les réformes institutionnelles</i>	29
<i>La rigueur du personnel d'encadrement</i>	30
<i>Les difficultés de mise en valeur du périmètre</i>	33
<i>Conclusion</i>	35

Liste des abréviations

- AHA : Aménagement hydro-agricole
- DP : Directeur du périmètre
- GMP : Groupement mutualiste de production
- LASDEL : Laboratoire d'études et de recherches sur les dynamiques sociales et le développement local
- ONAHA : Office des aménagements hydro-agricoles
- OPVN : Office des produits vivriers du Niger
- PAFRIZ : Projet d'appui à la filière riz
- PGI : Programme grande irrigation
- SH : Saison hivernale
- SS : Saison sèche

Avertissement

Cette étude est le résultat d'une enquête complémentaire d'un travail précédent intitulé « Les pouvoirs locaux à Diomana-Famalé-Dessa » dans le cadre de l'Observatoire de la décentralisation (Etudes et Travaux du LASDEL, n°15).

Dans le précédent travail, il s'agissait de décrire la configuration générale de l'arène locale à la veille de la décentralisation. Dans le contexte des zones irriguées du fleuve, cette étude ne pouvait manquer de relever l'importance des conflits fonciers dans la région. Il restait alors à étudier ces conflits de façon systématique, en déterminant les acteurs les plus impliqués ainsi que le rôle qu'ils jouent dans les mécanismes de ces conflits. C'est l'objectif assigné à la présente étude dont l'aménagement hydro-agricole de Diomana constitue le champ géographique.

Toutefois, si les conflits fonciers constituent la trame de cette étude, leur analyse conduit à des conflits autrement plus vastes et opposant des familles, des villages, des cantons ou des factions. Les conflits fonciers ne constituent donc qu'une entrée pour l'étude générale des conflits sociaux dans la région.

Introduction : le recouvrement des redevances

Le 29 juillet 2003 représente le dernier délai de paiement des redevances pour le compte de la campagne dite de saison sèche (SS 2003). La plupart des exploitants se sont acquittés de leurs redevances. Sur 107 935 700 FCFA attendus, 106 876 710 ont été recouverts, soit un taux de 99,01%. Ce taux est jugé satisfaisant par la direction du périmètre ; 4 ans auparavant, en 1999, le taux de recouvrement n'était que de 87%. Visiblement, les mesures de recouvrement tous azimuts¹ mises en place à l'instigation du PGI ont porté leurs fruits.

Le bureau de la coopérative et le directeur² du périmètre ne badinent pas avec le règlement intérieur, et ne transigent pas sur le recouvrement. En décembre 2001, juste quelques mois après l'arrivée du nouveau directeur, et un an seulement après la prise de fonction du nouveau bureau, plus de 300 parcelles furent retirées à des paysans sur le périmètre pour cause d'impayés, dont 54 pour le seul GMP de Diomana. Cette année encore, 22 exploitants perdront leurs parcelles pour les mêmes raisons sur l'ensemble du périmètre, dont 3 au GMP de Diomana. Sur les 22 exploitants expulsés, 19 avaient payé leurs redevances avec seulement 24 heures de retard. Mais ils n'ont bénéficié d'aucune dérogation au niveau de la coopérative.

Toutefois, certains arrangements sont prévus pour atténuer les difficultés des exploitants. En effet, lorsque le PGI avait soumis les mesures de recouvrement à la coopérative, les délégués avaient plaidé et obtenu que les parcelles retirées aux exploitants soient réaffectées à des membres de leurs familles. Ainsi, lorsqu'un exploitant ne parvient pas à honorer ses engagements, la coopérative peut lui retirer la parcelle et l'affecter ensuite à un de ses enfants. Le père est rayé de la liste des exploitants, mais il y est remplacé par son fils ou un de ses dépendants. Cet arrangement, avantageux pour les deux parties, permet à la famille de poursuivre l'exploitation de la parcelle, et à la coopérative de conserver ses créances sur les familles. En lieu et place du recouvrement tous azimuts préconisé par le PGI, les délégués proposaient ainsi un recouvrement à visage humain. Mais si un tel arrangement est officiellement admis par la coopérative, sa mise en œuvre se négocie « localement », au niveau de chaque GMP.

A Diomana, 3 personnes ont bénéficié de cet arrangement à la fin de la campagne SS 2003. Mais les formules utilisées ne sont pas identiques pour les 3 exploitants : les cas de A.A. et B.B. ont été vite réglés alors que celui de C.C. a nécessité d'intenses négociations. A.A. est un homme très pieux et cousin du chef de village, qui doit 40 000 FCFA à la coopérative. Sa parcelle (de 0,59 ha) a été divisée en deux parties et chaque partie a été attribuée à l'un de ses enfants. Il peut donc continuer à l'exploiter, au nom de ses enfants. B.B., pour sa part, traîne des dettes depuis 2 ans. Mais il était reconnu comme un grand travailleur et un homme intègre dans son GMP. Les délégués l'ont jugé digne d'obtenir une parcelle afin qu'il puisse payer ses dettes. C.C., plus jeune que A.A. et B.B., a aussi des dettes, mais il est moins crédible. Pour convaincre les délégués de le laisser exploiter sa parcelle, il a donné son taurillon en garantie et juré de le vendre pour rembourser la coopérative en cas de mauvaise récolte. Les délégués prirent acte, mais ils exigèrent des garanties plus solides. Son oncle, à peine plus âgé, se porta caution solidaire, mais cette garantie fut de nouveau considérée comme insuffisante. Mais lorsque l'imam proposa son intervention en cas de problème, les délégués lâchèrent prise et le jeune exploitant put, enfin, disposer de la parcelle.

Si nous avons exposé ce cas sur le paiement des redevances et la redistribution des parcelles en liminaire à la présente étude, c'est parce qu'il apparaît comme une entrée pertinente pour l'analyse de la situation foncière née de l'implantation des périmètres irrigués au Niger. Il montre, en effet, comment de nouvelles dynamiques foncières se mettent progressivement en place, et dans quelle mesure les normes « traditionnelles » de gestion foncière sont solidaires des transformations en cours dans le monde rural. Plusieurs points sont abordés, en filigrane, à travers ce cas : la question de la nature du foncier coopératif et son articulation avec le foncier « traditionnel », son histoire locale dans le canton de Dessa,

¹ Ces mesures se résument au retrait de la parcelle en cas de non paiement des redevances ; concernant les arriérés, l'exploitant est tenu de verser 15 000 FCFA par campagne jusqu'à ce que ses dettes soient épongées. En cas d'insolvabilité, l'intéressé peut être convoqué à la gendarmerie de Tillabéri. La méthode de recouvrement autoritaire préconisée par certains projets se retrouve également au niveau de la coopérative.

² Nous reviendrons plus loin sur les conceptions de cet acteur qui, à bien d'égards, revendique être réformateur.

les instances de régulation du foncier coopératif, les pratiques foncières locales ainsi que les conflits dont elles sont porteuses. Ce sont ces points qui seront développés tout au long de ce travail.

Le contexte foncier et aménagements hydro-agricoles dans le canton de Dessa

Il y a un peu plus d'un demi siècle, en 1947, Pinon décrivait le régime des terres³ dans le canton de Dessa. Il en soulignait la grande complexité et notait une tendance marquée vers l'appropriation privée des terres par la chefferie. A côté des terres de chefferie, on notait aussi l'existence d'un domaine foncier propre aux hommes libres (Kourtey et Kado) où les terres sont cessibles, par héritage, par location ou par vente⁴. Quant aux « captifs », ou descendants d'esclaves, ils n'avaient guère qu'un droit d'usage sur la terre que leur concédaient les hommes libres (leurs anciens maîtres) et la chefferie, et étaient, de ce fait, astreints au paiement de la « zakat » ou d'une dîme locative (*fakurma*). Olivier de Sardan rapporte qu'à la même période un processus similaire était à l'œuvre dans le canton voisin de Sinder, où les chefs wogo développaient des stratégies foncières quasiment identiques :

« Le chef de canton, sa famille, ses protégés, les familles des chefs des cantons éphémères de Fala et Tiendadji, certains chefs de village, ont pu, à travers les litiges provoqués par la complexité du régime des terres, et en profitant du déséquilibre de cette période de transition, s'attribuer un nombre de champs dépassant très largement leurs besoins, ce qui leur permet de tirer d'importants profits de leur location. En effet, les chefs étaient à la jonction de deux régimes, l'ancien, où ils détiennent un pouvoir que seule la coutume limitait, et nulle loi, et le nouveau, dont ils étaient devenus des représentants rétribués. Ils représentaient la coutume face au nouveau pouvoir, et l'autorité légale face à la société coutumière, et ne se privaient pas de jouer sur l'ambiguïté de la situation, faisant ainsi passer des terres de chefferie, des terres vacantes ou des terres kurtey comme des terres personnelles passibles d'une redevance de la part de l'exploitant » Olivier de Sardan (1969 : 52-53).

Ainsi, dès l'époque coloniale, la chefferie de canton s'était constituée en instance de régulation foncière incontournable dans la vallée du fleuve. C'est elle qui réglait l'accès aux terres, arbitrait les litiges et prélevait la « zakat », etc. A la veille de l'indépendance, la situation foncière était, globalement, caractérisée par deux faits majeurs : d'un côté, une certaine bipolarisation de la société entre propriétaires fonciers (chefs, hommes libres) et non propriétaires (captifs) et, de l'autre, l'importance prise par les transactions foncières au sein de la société (vente des terres). Ces caractéristiques, qui rappellent, étrangement, la société féodale en Europe, constituent le contexte général de l'avènement des périmètres irrigués dans la vallée du fleuve Niger.

Après l'indépendance, la situation foncière s'est singulièrement complexifiée avec l'apparition de l'Etat comme acteur foncier de premier plan. Au nom de sa politique agricole, l'Etat a créé des aménagements hydro-agricoles sur des terres appartenant à des particuliers et en a confié la gestion à des coopératives. Cependant, la constitution du domaine foncier public s'est opérée dans un flou juridique total. Deux problèmes essentiels ont été relevés autour de ce flou juridique par le PGI⁵. Le premier est sans doute celui des indemnités. On sait, en effet, que la loi n° 60-28 de 1960 ne prévoit aucune indemnité des anciens propriétaires, mais, plutôt, une priorité d'établissement sur les terres aménagées. Cette priorité d'établissement est considérée comme insuffisante par les intéressés, car elle ne saurait compenser la perte de leurs droits de propriété sur la terre. Le second problème est celui de la sécurisation foncière des exploitants et anciens propriétaires. Bien que les terres aménagées n'aient pas fait l'objet d'expropriation préalable, elles sont classées comme patrimoine public.

³ Pinon. « Rapport de tournée du 4 au 24 juin 1947 de l'élève-administrateur Pinon dans le canton de Dessa », annexe III (Archives)

⁴ Chez les Kourtey, la vente de terre ne peut être effectuée qu'en faveur d'un homme libre.

⁵ Anonyme. « Les aménagements hydro-agricoles : la problématique des aménagements hydro-agricoles », sd, 3 pages.

A ce titre, elles ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'appropriation privée. Les attributaires des parcelles peuvent donc être expulsés du périmètre puisque les contrats d'exploitation qui leur sont délivrés ne constituent pas des titres de propriété. De propriétaires terriens qu'ils étaient, les exploitants du périmètre deviennent ainsi de simples usufruitiers.

Deux systèmes fonciers coexistent donc actuellement dans le canton de Dessa : le système coutumier d'une part et le système des aménagements hydro-agricoles d'autre part. Chacun de ces systèmes comprend plusieurs sous-systèmes :

Le système coutumier

Il comprend les terres consacrées aux cultures dunaires (mil, niébé, sorgho, maïs, etc.) et celles consacrées aux cultures fluviales hors aménagement (riz fluvial, tabac, produits maraîchers, etc.). Il correspond, globalement au mode de gestion qui préexistait aux aménagements, et dont l'origine est antérieure à la colonisation. Les règles de gestion foncière sont, pour l'essentiel, dictées par la coutume. Ce système, que nous avons décrit comme bipolaire, repose sur une stratification sociale assez rigide car il fait la part belle aux chefs et hommes libres au détriment des captifs. Cependant, loin d'être fermé sur lui-même, ce système s'est ouvert aux innovations grâce à l'adoption de technologies nouvelles comme les unités de culture attelée, les motopompes ou les intrants agricoles pour promouvoir la production.

Le système des aménagements

Il repose sur la mise en valeur de parcelles sur la base d'un contrat d'exploitation passé entre la coopérative et l'exploitant. La coopérative, qui gère les terres aménagées⁶ au nom de l'Etat, octroie des parcelles et perçoit, en retour, des redevances⁷ sur chaque exploitant. En cas de violation de ses règlements, elle peut mettre fin au contrat de l'exploitant. L'équilibre d'un tel système repose donc sur les capacités des différents acteurs à respecter les règles du jeu que la coopérative s'est elle-même donné.

Plusieurs catégorisations peuvent être effectuées à l'intérieur de ce système : on peut, tout d'abord, distinguer :

- les espaces matérialisés par des parcelles⁸ qui constituent le domaine de la riziculture par excellence ;
- les sites maraîchers féminins : ils ont été créés dès la mise en place du périmètre, mais les exploitantes sont dispensées de paiement des redevances ;
- les espaces vacants à l'intérieur de l'aménagement : ce sont des espaces à haut potentiel de conflits. Nous verrons plus loin que leur statut est très controversé.

Si l'on envisage l'espace marqué par les parcelles, on peut opérer les distinctions suivantes :

⁶ A sa mise en exploitation, en décembre 1992, le périmètre irrigué de Diomana avait une superficie totale de 470 ha sur lesquels 385 sont exploitables. Il se compte 8 groupements mutualistes de production (GMP) () où vivent aujourd'hui 770 à 780 exploitants. Le GMP de Diomana, à lui seul, compte 54 ha pour 99 exploitants.

⁷ La redevance, communément appelée « le prix de l'eau » (*hari nooro*) se compose de toutes les charges induites dans la réalisation de la campagne rizicole (engrais, électricité, salaires des employés, frais de manutention, etc.). Elle est calculée à l'hectare et imputée à chaque exploitant au prorata des superficies qu'il occupe sur le périmètre. La redevance est généralement payée à la coopérative en sacs de riz paddy dont le prix est fixé d'un commun accord entre les exploitants et la coopérative qui les revend ensuite à ses clients.

⁸ L'espace occupé par les parcelles et le nombre d'exploitants sur varient selon les campagnes.

- les parcelles initiales : elles sont plus grandes et en nombre limité et se trouvent surtout entre les mains des premiers occupants du périmètre ou leurs descendants ;

- les parcelles d'acquisition récente : elles sont de dimension plus réduite et proviennent d'un morcellement continu des exploitations initiales, généralement retirées aux premiers bénéficiaires pour cause d'impayés. Face à une demande croissante, la coopérative se fait le devoir de partager les parcelles retirées entre plusieurs candidats ;

On peut également concevoir une typologie des exploitants en distinguant : les premiers exploitants, les nouveaux acquéreurs de parcelles, les héritiers, les prête-noms, les locataires, etc.

Ces problèmes sont absolument généraux et méritent sans doute d'être repris dans le contexte spécifique de chaque périmètre irrigué. Il existe donc bien une histoire locale des aménagements hydroagricoles, telle qu'elle est vécue au quotidien par les populations. C'est cette histoire que nous nous proposons de retracer dans le canton de Dessa.

Histoire locale de l'aménagement hydro-agricole dans le canton de Dessa

L'histoire locale de l'aménagement hydro-agricole de Diomana est celle de l'affluence de vagues successives d'engins lourds et de travailleurs étrangers⁹ qui ont réussi à modifier, en quelques mois, l'environnement écologique, économique et institutionnel des villages riverains du fleuve dans les cantons de Dessa, de Kokorou et de Sinder. Mais elle est aussi et surtout celle des frustrations ressenties avec plus ou moins d'intensité selon les groupes sociaux. Deux thèmes dominent le discours sur l'histoire de l'aménagement : le mépris affiché vis-à-vis des villageois lors des travaux et la question des indemnités.

Le mépris vis-à-vis des villageois

Si l'on s'en tient aux récits des villageois, le mépris des constructeurs de l'aménagement a été constant, du démarrage des travaux à la distribution des parcelles. Concernant le démarrage des travaux, les récits mettent l'accent sur le manque d'explications quant aux intentions réelles des constructeurs. Aucune réunion publique n'a été tenue pour informer les villageois sur le projet en cours et les retombées que ceux-ci pouvaient éventuellement en attendre. Les quelques informations captées çà et là proviennent essentiellement des rumeurs :

« Le jour où ils sont venus, ils nous ont trouvé assis, mais ils ne sont pas venus vers nous. Ils étaient avec un parent du chef de village, et ils ont commencé à prendre des mesures dans les champs. On se demandait bien ce qu'ils allaient faire, et ce n'est que par la suite que nous avons appris qu'ils vont construire un aménagement. On se demandait s'ils allaient venir avec des ouvriers ou recruter des villageois. Les gens ont attendu, et la semaine suivante, les topographes sont venus. Ils ont finalement recruté quelques villageois et les travaux ont duré 18 mois » (Idrissa Madougou, Diomana).

A l'exception du recrutement de manœuvres sur place, les constructeurs de l'aménagement ont donc royalement ignoré les villageois. Forts de l'appui des autorités politiques et administratives, ils se sont comportés comme des potentats. Pour eux, les villageois ne sont pas des interlocuteurs valables. Tout au plus peuvent-ils servir de main-d'œuvre pour la réalisation des travaux. C'est en tout cas l'impression qui se dégage des récits des villageois.

« Au moment où les « commis » sont venus pour la construction de l'aménagement, les gens leur ont demandé des précisions sur la règle à appliquer aux champs familiaux. La préoccupation des villageois était de savoir si une parcelle unique allait être affectée à des frères qui exploitent en commun le même champ collectif ou si tout le monde aurait sa propre parcelle. Dans un premier temps, les « commis » annoncèrent des parcelles individuelles. Cette nouvelle rassura les villageois. Mais au moment de la distribution, le principe d'une parcelle pour tous fut renié. Contrairement à Satoni Gourma et Satoni Goungou où ce principe fut imposé par les villageois, les parcelles furent distribuées par famille à Diomana. Les parcelles avaient ainsi épousé la configuration familiale des champs collectifs qu'elles avaient remplacés (Abdrmane Bakké, Chef de quartier, Diomana)

Le non respect des clauses de départ ne réside pas seulement au niveau de la distribution des parcelles. Il s'étend aussi à la question des indemnités des anciens propriétaires.

La question des indemnités

⁹ Parmi ceux-ci, la mémoire collective n'a gardé que l'image d'un Belge, communément appelé « *annassara* » (« l'européen ») et que nous appelons, pour notre part, « le chef de chantier » ou « le responsable de chantier. Lorsque nous utilisons le terme de « constructeurs de l'aménagement », nous désignons, globalement, le collectif des travailleurs étrangers installés à l'occasion dans le village.

Les domaines touchés par la construction de l'aménagement hydro-agricole de Diomana sont : les champs de riz fluvial, les vergers et les champs dunaires. Les deux premiers domaines forment l'aire de l'aménagement proprement dit ; quant aux champs dunaires, ils ont servi de carrière d'extraction de gravier pour la réalisation matérielle des travaux et, quatre ans plus tard (en 1995), pour le bitumage de la route Tillabéri - Ayorou. Tous ces domaines appartiennent à des particuliers. Cependant, aucun d'entre eux n'a fait l'objet d'indemnisation.

Dans le cas des champs de riz fluvial, les terres aménagées ont été considérées par le constructeur comme des « terres achetées » à l'Etat. A ce titre, elles ne peuvent faire l'objet d'indemnisation :

« Le responsable du chantier estime qu'il ne doit plus rien à personne. Il affirme avoir acheté les terres à 5 milliards de francs CFA et a dépensé autant pour la construction de l'aménagement. En plus, il a donné une parcelle aux anciens propriétaires. Il estime que dans ces conditions, ces derniers n'ont plus rien à lui demander. Il a ajouté que si les gens veulent être indemnisés, ils n'ont qu'à aller voir le président Ali Saïbou » (Hamey Younoussa, ex-délégué, Diomana).

Quant aux champs dunaires, le problème de l'indemnisation de leurs propriétaires n'a même pas été posé dans le contexte de l'aménagement hydroagricole. Ce n'est qu'en 1995 que ce problème s'est posé, à la suite d'une plainte d'un habitant de Katanga, dans le cadre de la construction de la route bitumée. Cependant, la procédure d'indemnisation a été court-circuitée par le chef de canton de Dessa, qui explique, ici, les raisons pour lesquelles cette plainte a été censurée :

« Lorsque la plainte a été déposée contre l'entreprise qui s'occupait du bitumage, le Blanc est venu me montrer les papiers du plaignant. Je lui ai conseillé de ne rien payer car s'il dédommage un seul propriétaire, il va créer un précédent et risque d'avoir à dédommager tous ceux qui sont dans le même cas. Je lui ai demandé de m'envoyer le plaignant si jamais il le rencontrait à Niamey. J'ai expliqué au propriétaire du champs endommagé que la terre appartient à l'Etat, que des dégâts partiels ne sauraient motiver ses revendications, et que le dédommagement ne se justifie que si le champ a été entièrement détruit. Par ailleurs, j'ai expliqué que la construction d'une route bitumée va dans le sens de notre intérêt à tous. Où faut-il donc aller chercher le gravier nécessaire à la construction d'une route pour notre confort sinon dans nos propres champs ? » (Amadou Harandé, Chef de canton de Dessa).

On peut, toutefois, rapporter un exemple de dédommagement d'un habitant de Diomana appelé Kabieyzé.

Au moment du démarrage des travaux, le chef de chantier voulut installer son garage à mi-chemin entre le village et le chantier. Le seul endroit convenable était le champ de Kabieyzé. Le chef de chantier avait un besoin urgent de site, mais Kabieyzé, qui n'avait pour toute fortune que ce champ, se voyait déjà ruiné. Il se confia, la main sur le cœur, à des ouvriers qu'il avait hébergés. Ces derniers s'attendrirent et promirent de plaider sa cause auprès du responsable du chantier. La cause fut entendue et le vieil homme reçut une compensation de 125 000 FCFA (Hamey Younoussa, ex-délégué, Diomana)..

Si l'on s'en tient aux faits, le cas de Kabieyzé ne peut être considéré comme une indemnisation. En effet, aucune estimation préalable de la valeur du champ n'a été faite. Par ailleurs, ce cas est isolé et a été réglé dans une logique de réseau. Dans un tel contexte, le chef de chantier avait toute la latitude d'accepter ou de refuser le dédommagement. S'il l'a fait, c'est sans doute parce qu'il avait des bons rapports avec les hôtes du vieil homme. Autrement dit, ce dernier n'aurait jamais été dédommagé s'il n'avait pas eu pour hôtes des ouvriers.

Il semble, cependant, qu'une enveloppe ait été dégagée pour indemniser, au moins partiellement, les anciens propriétaires. Cette thèse est étayée par l'inquiétude exprimée par le constructeur de l'aménagement sur l'utilisation de l'enveloppe prévue à cet effet :

« Un jour, au cours d'une conversation, « le Blanc » (*annasara*) m'a demandé si les propriétaires terriens avaient bien perçu l'argent versé pour leur dédommagement. J'ai répondu que personne n'avait rien perçu et je lui ai demandé s'il y avait une procédure permettant aux gens de rentrer dans leurs droits. Il m'a répondu qu'il y en avait bien une, mais qu'il craignait d'être démasqué si jamais il me l'indiquait. Il a précisé que l'argent prévu pour l'indemnisation des propriétaires fonciers a été versé avant le début des travaux et que le montant débloqué atteignait plusieurs milliards¹⁰ de francs CFA » (Morou Boubacar dit Koura, ancien délégué, Diomana).

C'est sans doute dans cet esprit qu'une liste de propriétaires d'arbres fruitiers détruits a été ouverte¹¹. Mais si cette enveloppe semble avoir existé, elle a dû prendre d'autres destinations puisque les ayants droits n'ont pas reçu un seul centime. Cette hypothèse est d'autant plus plausible que les besoins de trésorerie de l'Etat au moment des faits étaient importants. Et si le constructeur craint d'être démasqué, c'est qu'un accord secret sur l'utilisation de l'enveloppe destinée à l'indemnisation a été conclu sur le dos des villageois.

La principale explication à la non indemnisation des propriétaires terriens réside en partie dans l'absence de conscience syndicale des gens de Diomana. On sait, en effet, que la loi 60 – 23 que nous avons déjà évoquée plus haut ne prévoit pas d'indemnisation pour les anciens propriétaires. Cependant, la loi n'est que l'expression d'un rapport de forces. Pour que ce rapport puisse être modifié en faveur des propriétaires fonciers, il faut que ces derniers s'organisent et s'opposent aux dispositions de la loi. C'est pour cette raison que les ouvriers du chantier, forts de leurs expériences antérieures dans la construction des aménagements, ont vivement recommandé aux villageois de s'organiser pour défendre leurs droits¹². Il semble, en effet, que sous d'autres cieux, la contestation des termes de cette loi a porté ses fruits. Alzouma Abdou, né dans la région, et résidant à Diomana depuis 1953, témoigne :

« Les aménagements de Firghoune et Koutoukalé ont été construits avant l'indépendance, dans le cadre des travaux forcés (*portol*). Il n'était pas encore question d'indemnisation. En revanche, pour les aménagements ultérieurs situés entre Saga et Namari Goungou construits sous le régime de Kountché, d'importantes sommes d'argent ont été versées aux anciens propriétaires à titre de dédommagement. » (Alzouma Abdou, 75 ans, Diomana).

Un autre exemple cité par le même interlocuteur est celui de la piste reliant Gotheye à Méhanna, dans l'arrondissement de Téra :

« Au niveau de Méhanna, la route latéritique en construction doit traverser une partie du village et passer par le marché. Mais il y a des concessions tout autour, et les gens ont exigé une juste indemnisation pour le moindre dommage qui serait causé sur leurs habitations. Ces gens-là connaissent leurs droits, on ne peut pas les exploiter. A Diomana, en revanche, les constructeurs de l'aménagement ont trouvé des gens ignorants. Comment peuvent-ils dédommager les villageois lorsque ceux-ci reprennent le discours du chef de chantier et affirment que la terre appartient à l'Etat ? Même si quelqu'un se met devant pour défendre leurs droits, personne ne le soutiendra. » (Alzouma Abdou, 75 ans, Diomana)

¹⁰ Certaines sources locales font état de 5 milliards de francs CFA versés au gouvernement pour « l'achat » des terres, et autant pour la réalisation matérielle de l'aménagement. Ces chiffres seraient avancés par le constructeur lui-même.

¹¹ Manifestement, les dégâts étaient importants : « J'avais 3 jardins dans lesquels il y avait du manioc et plusieurs autres arbres fruitiers. Je voyais les engins détruire mes plans, et je les regardais, impuissant » (Mounkaila Idrissa, 75 ans, Diomana). « Dans notre champ, il y avait au moins 10 manguiers, et chacun avait une valeur de 500 000 FCFA ! On a amené les engins qui ont tout détruit » (Hassane Yayé, ex-président de la coopérative, Diomana).

¹² « Les ouvriers nous ont dit que dans tous les aménagements qu'ils ont construits dans le passé, une ligne budgétaire est prévue pour dédommager les propriétaires d'arbres fruitiers, et que nous ne pouvons rentrer dans nos droits qu'en nous organisant. Mais les gens ont croisé les bras et ont attendu » (Abdrmane Bakké, chef de quartier, Diomana).

Un ressortissant du village, qui partage entièrement cette analyse, déplore, pour sa part, l'état d'esprit des gens de son village :

« Si on détruit la maison de quelqu'un et que celui-ci fait la gueule, les gens se rassembleront pour contempler le spectacle, mais personne n'osera lever le petit doigt, même si on va le tuer. Dans notre village, les gens sont comme ça » (Hamey Younoussa, ex – délégué, Diomana).

Si l'Etat s'est appuyé sur les dispositions légales pour ne pas indemniser les villageois, ces derniers, pour leur part, n'ont rien fait pour conquérir leurs droits. Au lieu de contester l'idée selon laquelle la terre appartient à l'Etat, les villageois l'ont, au contraire, avalisée. Ce faisant, ils se sont interdit toute possibilité d'action pour la revendication de leurs droits

Il faut cependant signaler que l'idée que la terre appartient à l'Etat est d'une extrême ambiguïté. Au sens strict, cette proposition équivaut la négation de la légitimité coutumière qui fonde le droit de propriété des paysans. Dire que la terre appartient à l'Etat, c'est tirer un trait sur la coutume et abolir la réalité sociale par décret. A l'inverse, renier le droit propriété de l'Etat sur les terres équivaut à méconnaître son rôle de garant de l'intérêt général. Au nom de cet intérêt, l'Etat peut donc parfaitement se proclamer propriétaire des terres, mais à la condition d'exproprier les paysans en leur versant une juste indemnisation. Or, ce n'est pas ce qui s'est passé à Diomana, où la procédure d'indemnisation n'est pas allée au-delà de l'ouverture d'une liste de victimes.

En prenant le prétexte de l'intérêt général pour confisquer les terres paysannes, l'Etat met sa politique agricole au dessus des intérêts paysans. Si cette politique favorise l'accroissement de la production, elle prive aussi une partie des paysans de leurs terres. Certes, l'accroissement de la production est un objectif louable dans le contexte de l'insécurité alimentaire du Niger. Mais cet objectif n'est pas en contradiction avec le respect des droits des paysans. En se cachant derrière l'intérêt général, l'Etat recourt à la raison du plus fort et agit en dehors du droit. Dès lors, cette la notion d'intérêt général apparaît comme un vernis idéologique destiné à maquiller le jeu de l'Etat.

Les acteurs du foncier coopératif

Le secteur coopératif est un domaine où interviennent une multitude d'acteurs avec des ressources et des compétences variées. Parmi ces acteurs, on mentionnera surtout le chef de canton de Dessa et les délégués de la coopérative. Nous présenterons successivement ces acteurs ainsi que le rôle qu'ils jouent dans la gestion quotidienne des questions foncières dans le canton et, plus particulièrement, sur le périmètre irrigué de Diomana.

Le chef de canton de Dessa

Nous avons déjà eu l'occasion d'esquisser une présentation du chef de canton¹³, en tant qu'acteur de premier plan dans l'arbitrage des conflits fonciers. Nous avons montré que l'apparition de la coopérative avait favorisé une recentrage des compétences du chef de canton, désormais confiné à l'arbitrage des conflits sur les champs dunaires tandis que le règlement des conflits fonciers sur le périmètre irrigué revenait à la coopérative. Cette recomposition des compétences respectives du chef de canton et de la coopérative a été formalisée lors d'un séminaire tenu à Tillabéri en 1998. Cependant, si ce séminaire a eu le mérite de baliser les champs d'intervention des principaux acteurs fonciers dans le canton, ses recommandations se sont révélées difficilement applicables dans la réalité. Si le chef de canton a quelques fois essayé de jouer le jeu, il n'y est pas toujours parvenu puisqu'il s'est parfois retrouvé, souvent malgré lui, au centre des conflits fonciers, tantôt en tant que protagoniste, tantôt en tant qu'arbitre des litiges..

Nous avons vu plus haut que les promesses des constructeurs de l'aménagement n'avaient pas été tenues au moment de la distribution des parcelles à Diomana. Cette attitude des constructeurs a provoqué l'entrée en scène du chef de canton car elle a activé le conflit entre les 2 Satoni et, à travers eux, le duel entre le canton de Dessa et celui de Kokorou. Voici comment le chef de canton de Dessa pose le problème :

« Lorsque les travaux de construction de l'aménagement allaient démarrer, la mission de prospection s'est d'abord rendu à Dessa car c'est dans mon canton que se trouve la plus grande partie des champs engloutis par l'aménagement. Nous sommes convenus que les gens qui perdraient leurs champs seraient les premiers bénéficiaires de parcelles. Mais lorsque les travaux ont été achevés, cette clause n'a pas été respectée. Des ressortissants de Maradi, Tillabéri, Zinder et de Kokorou ont été servis pendant que des gens du canton de Dessa étaient restés à la touche. J'ai rejeté la répartition qui a été faite et j'ai exigé que mes administrés soient installés sur une enclave de terre que je leur avais réservée. Je ne peux admettre que des ressortissants de Dessa qui ont perdu leurs champs soient lésés au profit de ceux de Kokorou. L'affaire nous a conduits à Tillabéri et, après maintes tractations, j'ai donné mon accord pour une nouvelle redistribution des parcelles » (Amadou Harandé, Chef de canton de Dessa).

Dans les propos du chef de canton, les ressortissants de Dessa sont présentés comme les victimes innocentes du plan initial de distribution des parcelles. C'est donc en justicier que ce dernier intervient dans ce conflit entre ses administrés de Satoni Goungou et leurs cousins¹⁴ de Satoni Gourma qui, eux, relèvent du canton rival de Kokorou.

Si on se tourne du côté des ressortissants de Satoni Gourma, on retrouve la même revendication du statut de victime. Le chef de village de Satoni Gourma donne sa propre version de ce partage :

¹³ Elhadji Dagobi A., 2003, « Les pouvoirs locaux à Diomana-Famalé-Dessa » Etudes et Travaux du LASDEL, n°15.

¹⁴ Rappelons que le village de Satoni Gourma, érigé en village administratif du canton de Kokorou 1987, est issu de la segmentation de Satoni Goungou qui, lui, relève du canton de Dessa.

« Lors de la distribution des parcelles, il y a eu un problème entre les 2 Satoni car ceux de l'île (Satoni Goungou) voulaient nous exclure du partage parce que nous sommes recensés à Téra. A Satoni Gourma, nous avons refusé de repiquer lors de la première campagne car les terres que Satoni Goungou nous a concédé ne nous convenaient pas. Nous avons soutenu que les terres de Satoni Goungou sont communes à nous tous et que nous y avons aussi droit.

L'ONAHA décida que nous ne devrions pas repiquer cette campagne-là et demanda à Satoni Goungou de nous céder les terres inoccupées. Nous avons réalisé que l'affaire allait être politisée (*a ga te politik alhali*) ; nous avons accepté d'occuper les terres qui nous avaient été initialement attribuées tout en exigeant un nouveau partage. Le Préfet et le sous-préfet sont venus et l'affaire a été jusqu'à Niamey. Finalement, les autorités ont réglé le problème en obligeant les gens de Satoni Goungou à rétrocéder une portion des terres qu'ils ont accaparées. Au bout du compte, nous avons obtenu une trentaine de parcelles qui sont actuellement exploitées par les ressortissants de Satoni Gourma ».

Il faut bien se rendre compte que le litige ne porte pas tant sur la totalité des parcelles à distribuer que sur une bande de terre insulaire, également revendiquée par les deux parties. Le problème est que les habitants de Satoni Gourma refusent la portion de terre qui leur est concédée et réclament une autre portion que le chef de canton semble avoir réservé pour ses administrés de Satoni Goungou. Pour justifier leur mainmise sur la pomme de discorde, ces derniers n'hésitent pas à politiser la question : les gens de Satoni Gourma se sont fait recenser à Kokorou, donc ils ne peuvent plus prétendre aux terres insulaires puisque ces dernières relèvent du canton de Dessa. Dans ces conditions, ils doivent stopper toute revendication et se contenter de la portion de terre que Satoni Goungou a bien voulu mettre à leur disposition. Un quiproquo s'installe donc entre les deux villages : alors que Satoni Gourma revendique des droits, Satoni Goungou estime avoir fait acte de charité. Le recensement au Kokorou avait rendu les ressortissants de Satoni Gourma étrangers sur les terres insulaires qui, pour eux, passaient pour des terres ancestrales. Ce n'est qu'avec l'intensification des pressions de l'administration et de l'ONAHA que les deux Satoni ont arrondi les angles et qu'une nouvelle redistribution des parcelles a été effectuée. Cet exemple montre l'envergure locale du chef de canton de Dessa ainsi que le rôle important qu'il joue dans la gestion foncière sur l'aménagement.

Au delà de sa dimension économique, la distribution des parcelles comporte aussi une dimension politique. En mettant aux prises les ressortissants des 2 Satoni, cette opération débouche sur des problèmes plus larges dont le plus visible est celui de la limite des cantons riverains du fleuve. On sait que cette question n'est pas nouvelle car les administrateurs coloniaux l'avaient déjà posée en tant que « question agraire » de la rive Gourma¹⁵. Mais cette question n'a été résolue ni par l'administration coloniale ni par le législateur nigérien. Elle rebondit, de nos jours encore, et figure en bonne place dans les débats fonciers locaux dans le contexte de la décentralisation.

Avant la colonisation, les Wogo des îles s'établissaient librement sur la rive Gourma où ils possèdent de nombreux champs dunaires et des rizières. La seule obligation à laquelle ils étaient astreints était le paiement de la dîme locative (*fakourma*) aux chefs kado de la rive Gourma (Dargol, Kokorou). Bien que les Wogo étaient recensés dans les cantons insulaires et administrativement rattachés au canton de Dessa (l'arrondissement de Tillabéri), leur présence ne dérangeait ni les chefs kado de Dargol et de Kokorou, ni les administrateurs coloniaux. Dès 1913, Brisset, résident à Téra, déclarait :

« Nous ne devons pas cesser de reconnaître le droit des insulaires sur les terrains actuels du Gourma...Le fleuve, à ses hautes eaux n'est pas une limite administrative...Le village insulaire

¹⁵ Olivier de Sardan. J.P., 1969, *Système des relations économiques et sociales chez les Wogo (Niger)*, Paris, Institut d'ethnologie, p. 53.

n'est pas seulement l'agglomération des indigènes, mais encore la portion de plaine indispensable à leur existence naturelle »¹⁶.

Brisset proposait ainsi que les limites du canton de Sinder soient repoussées de 10 km à l'intérieur des terres, tandis que Colette suggérait, en 1945, de répertorier les terres de cultures wogo et de les réaffecter au canton de Sinder¹⁷.

Si le droit des Wogo était reconnu par l'administration coloniale, cette dernière ne s'est limitée qu'à de simples déclarations d'intention, et aucune mesure concrète ne fut prise jusqu'à l'indépendance. En 1964, les rédacteurs de la loi n° 64 – 39 du 5 novembre 1964 fixant le nom, le chef-lieu et les limites des arrondissements et des départements en République du Niger avaient soigneusement contourné la question en définissant les limites entre arrondissements comme étant la limite entre cantons. Les limites des cantons étant demeurées floues, on en est venu, au fil du temps, par une espèce de glissement, à ériger le fleuve en limite naturelle entre les arrondissements de Téra et Tillabéri. Ce glissement, qui passe outre les recommandations de l'administration coloniale, fut renforcé par le congrès des chefs traditionnels tenu en 1983 à Agadez qui obligeait tout étranger ayant séjourné pendant plus de 3 ans à se faire recenser à son lieu de résidence s'il y a acquis un champ et une maison. En 1986, le canton de Kokorou demanda aux Wogo installés sur la rive Gourma et habituellement recensés à Dessa de tirer les conséquences de ces recommandations. Certains acceptèrent de se faire recenser dans le Kokorou, mais d'autres manifestèrent leur fidélité au canton de Dessa. Ils furent alors déguerpis *manu militari* de la rive Gourma, et certaines sources firent état de mort d'hommes au cours de leur rapatriement forcé dans les îles.

La crise était donc désormais ouverte entre les cantons riverains du fleuve des arrondissements de Téra et Tillabéri. En avril 2000, un forum sur la gestion des conflits fonciers fut organisé à Niamey et un comité ad hoc fut constitué pour se pencher sur la question. Le comité ne semblait pas avoir enregistré des avancées significatives tant et si bien que le 16 juin 2000, les chefs de cantons riverains du fleuve de l'arrondissement de Tillabéri adressèrent un mémorandum au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ce document, qui se réfère à la loi n° 64 – 39 du 5 novembre 1964, rejette l'idée selon laquelle le fleuve constituait la limite naturelle entre les arrondissements de Téra et Tillabéri :

« Nos cantons¹⁸ ont été démunis d'une grande partie de leurs populations au profit des cantons de l'arrondissement de Téra, à cause de la délimitation soi-disant « naturelle » représentée par le fleuve Niger. Or, cette loi définit clairement la limite entre arrondissements comme étant les limites entre les cantons respectifs et non une limite naturelle ».

Pour les chefs de cantons de Tillabéri, il faut donc revenir à l'esprit de la loi de 1964 ainsi qu'aux recommandations des administrateurs coloniaux et rétablir leur souveraineté sur la bande de terre du Gourma que leurs sujets exploitaient librement jusqu'en 1985 :

« Cette portion de la rive droite a toujours fait partie intégrante des cantons de Tillabéri et que les populations qui y résident ont quitté les îles à la recherche d'espaces devenus insuffisants dans les îles. La limite entre nos cantons et ceux de Téra est connue et a même été matérialisée par le colonisateur à 8 ou 10 et par endroits 15 kilomètres du fleuve sur la rive droite »

Pour les cantons de Téra comme pour ceux de Tillabéri, l'enjeu est le contrôle des terres fertiles de la vallée du fleuve ainsi que des voies de navigation fluviale. Ces atouts peuvent basculer d'un côté comme de l'autre, selon que la limite des deux arrondissements soit définie par le fleuve ou repoussée à l'intérieur des terres sur la rive Gourma. Ces enjeux

¹⁶ Cité par Colette. « Rapport de tournée 1945 », in Olivier de Sardan, *ibid.*, p. 54.

¹⁷ Olivier de Sardan, *ibid.*, p. 54.

¹⁸ Il s'agit des cantons d'Ayorou, Dessa, Kourteye et Sinder ; les cantons de Téra directement concernés par ce conflit sont : Dargol, Gorouol et Kokorou.

ont été clairement perçus par les élites politiques de Téra, dont la mainmise sur la région remonte aux premières années de l'indépendance. Le chef de canton de Dessa retrace les différents moments de la mise en place de ce processus :

« Les gens de Kokorou n'ont fait la guerre à personne. Ils ont eu des opportunités et en ont profité. Avant, Kokorou n'avait que les villages Loga et Kodagoria, mais il y a eu des alliances matrimoniales entre Loga et Garokoiré. Ils ont essayé d'étendre leur pouvoir un peu partout, mais les gens ont refusé. Au temps de Boubou Hama, ils ont dit que l'espace compris entre Téra et le fleuve appartient au Gourma. Il a été décidé que tout Wogo installé sur cet espace n'est pas propriétaire foncier et qu'il est astreint au paiement de la *fakourma* ; en revanche, les Kado qui exploitent les terres riveraines du fleuve ne paieront que la *fakourma* aux Wogo » (Amadou Harandé, Chef de canton de Dessa).

En clair, les ressortissants du Gourma implantés sur les terres de Dessa sont propriétaires fonciers, mais ceux de Dessa installés sur le Gourma ne sont que de simples usufruitiers. Comme on le voit, la bonne vieille « question agraire » de la rive gourma revêt une coloration « ethnique » avérée. Elle oppose directement les chefs kado à la communauté wogo¹⁹ et pose, de ce fait, le problème de la citoyenneté au niveau local : on peut être propriétaire ou usufruitier selon que l'on soit affilié à telle ou telle chef de canton. Nous sommes ainsi en présence d'un cas typique de politisation du foncier²⁰.

Et le chef de canton de Dessa de décrire le mécanisme mis en place par les élites politiques de Téra afin d'assurer la fidélisation de l'appareil d'Etat et d'obtenir sa collaboration sur la question de la limite naturelle entre les arrondissements de Téra et Tillabéri :

« Au cours du règne de Kountché, les gens de Téra ont occupé des postes importants car ils sont les plus connus. Comme ils sont riches et instruits, ils peuvent tout se permettre. Dès qu'on affecte un sous-préfet dans la région, les commerçants de Dargol installés à Niamey lui préparent de grosses enveloppes et lui dictent leurs volontés. Et son séjour dans la région dépend du respect des consignes reçues, donc du bon vouloir des ressortissants. Nous autres de Tillabéri, nous n'avons pas de grands intellectuels pour nous défendre » (Amadou Harandé, Chef de canton de Dessa).

Dans le contexte des rivalités politiques entre les deux régions, les ressortissants constituent donc une ressource capitale. Si l'on s'en tient à quelques faits précis, l'accusation portée contre les élites de Téra n'est pas dénuée de fondement. Entre 1983 et 1987, le ministère de l'intérieur était dirigé par un ressortissant de Téra. De 1983 à 1985, ce personnage était secrétaire d'état chargé de l'intérieur ; de 1985 à 1987, il devint ministre titulaire. En tant que tel, il est directement chargé des questions foncières et des conflits territoriaux. Or, c'est précisément au cours de cette période que s'est tenu le congrès d'Agadez et que le recensement litigieux de la rive Gourma a été lancé. Pour les chefs de cantons de Tillabéri, le procès verbal définitif du congrès ne reflète pas le contenu réel des débats. Alors que le principe d'une exception à l'obligation de recensement avait été admis pour les nomades et les insulaires dans les débats, cette mention n'a pas été retranscrite dans le procès verbal final des travaux. Pour parvenir à éliminer cette mention du procès verbal final, il faut être conscient de l'enjeu des débats et être en position d'autorité vis-à-vis du congrès. Dans ce contexte, les responsables du ministère de l'intérieur de l'époque ne peuvent échapper aux accusations de trafic d'influence qui leur sont adressées par les chefs de cantons riverains du fleuve de l'arrondissement de Tillabéri.

¹⁹ Olivier de Sardan., *op. cit.*, p. 54.

²⁰ Pour une mise à plat de cette notion, voir Bako Arifari, Nassirou. 2002, La politisation du foncier dans les régions de Gaya (Niger) et Gomparou (Bénin), Etudes et Travaux n° 8, LASDEL

Le refus du chef de canton de Dessa de procéder à la répartition des parcelles de Satoni Goungou peut donc être interprété comme une forme de représailles contre les coups fourrés dont les élites politiques de Téra se sont rendu coupables. Si celles-ci ont manipulé le procès verbal et organisé un recensement préjudiciable au canton de Dessa, il faut leur rendre la monnaie de leur pièce en malmenant leurs administrés dans le partage des parcelles. C'est en quelque sorte une réponse du berger à la bergère, une application locale de la loi de talion sur le terrain foncier et, partant, une démonstration éclatante de la compétence du chef de canton de Dessa dans le jeu politique local. Dans le contexte de rivalités politiques entre le Gourma et les îles, le chef de canton n'entend pas se laisser écraser, surtout pas par les gens de Kokorou qui, dit-il, « n'ont fait la guerre à personne ». A l'opportunisme politique des élites de Téra s'oppose ainsi la fierté conquérante des Kurtey dont les faits militaires sont connus dans la région du fleuve. Le chef de canton fait ainsi de nécessité vertu et se rattrape en utilisant le passé pour rétablir le rapport de forces actuel vécu comme dégradant. Nous verrons plus loin que dans son rôle d'arbitre des conflits, le chef de canton a souvent du mal à se départir de sa carapace partisane dans d'autres litiges opposant ses administrés et ceux du Kokorou.

Les délégués de la coopérative

Dans leur tâche d'organisation de la production, les délégués de la coopérative font face à de nombreux conflits. On peut, globalement, distinguer trois types de conflits : ceux qui sont liés aux transactions foncières (vente, prêt, mise en gage) entre exploitants, ceux qui sont liés au maraîchage sur le périmètre et ceux qui sont liés à l'exploitation des espaces vacants au sein du périmètre. Si les premiers sont traités par les délégués, les seconds sont plus complexes et nécessitent la mobilisation d'autres instances de régulation.

Les conflits liés aux transactions

Les contrats d'exploitation délivrés aux attributaires des parcelles comportent une série de prescriptions que tout exploitant est tenu de respecter. Parmi ces prescriptions, on note l'interdiction stricte de la vente (*neerandiyan*) et de l'héritage (*tubuyan*) des parcelles. En tant que gardiens du patrimoine commun, les délégués sont chargés de veiller au respect de ces prescriptions et d'agir avec impartialité dans les différends qui opposent les exploitants. Cependant, si les délégués assument leur rôle de régulation foncière à différents niveaux, les jugements rendus ne répondent pas toujours aux attentes des exploitants. On ne citera, ici, qu'un seul exemple d'arbitrage où l'impartialité des délégués est mise en doute par les parties.

En 2002, Idrissa Madougou, exploitant résidant à Diomana, perdit sa parcelle pour cause d'impayés dans son GMP. En tant que débiteur de la coopérative, il ne pouvait prétendre à une parcelle dans ce GMP. Comme il n'avait pas les moyens de s'acquitter de ses dettes, il se rendit au GMP voisin de Satoni Gourma où une parcelle de 0,54 ha fut mise à sa disposition. Dans un premier temps, il sous-loua une partie (0,22 ha) de sa parcelle à un marabout installé à Diomana et garda, pour lui-même, la seconde portion (0,32 ha). Lorsque le marabout quitta le village, Idrissa Madougou décida de chercher un autre locataire. Selon Idrissa Madougou, Ali Zakaria de Kolbolé accepta de prendre les 0,22 ha en location pour 2 campagnes, moyennant la somme de 15 000 FCFA. L'affaire fut conclue et, à l'échéance convenue, Idrissa exprima le vœu de reprendre sa parcelle. Ali Zakaria refusa de s'exécuter et soutint que la parcelle lui a été vendue. Les délégués de Satoni Gourma furent saisis et Idrissa Madougou fut accusé d'avoir vendu la portion de la parcelle. En application du règlement de la coopérative, les délégués décidèrent de lui retirer les 0,32 ha qu'il occupait. Ali Badara, alors président du GMP de Satoni Gourma, fut approché par l'animateur de Diomana venu en médiateur. Badara promit de trouver une issue heureuse à cette affaire. Mais au moment où Badara prit en charge le dossier, en juin 2003, le vent démocratique changea de direction et son bureau fut renversé par des exploitants fidèles à Boulwahidou

Mahamane, l'actuel président de la coopérative et chef de village de Satoni Gourma²¹. Pendant que les espoirs de Idrissa Madougou s'envolaient à la suite de la chute de Ali Badara, ceux de Ali Zakaria s'affermis. A Kolbolé, où un changement similaire est intervenu à la tête du GMP, Ali Zakaria avait battu campagne pour les « forces nouvelles », et son propre frère était élu secrétaire adjoint dans le nouveau bureau. Il utilisa la position de son frère pour étendre son réseau de relations au GMP de Satoni Gourma où se trouvait la portion de parcelle que lui réclamait Idrissa Madougou. Les délégués de Satoni Gourma fermèrent les yeux sur son cas, et il continua à exploiter tranquillement sa parcelle, pendant que la portion retirée à Idrissa Madougou était attribuée à un habitant de Satoni Gourma.

Les délégués de Diomana ne purent porter secours à Idrissa Madougou car l'affaire relevait du GMP de Satoni Gourma. A Diomana, Idrissa Madougou passa pour un cachottier et fut désavoué. Tout en condamnant l'attitude de Idrissa, d'autres voix dénoncèrent la justice à deux vitesses des délégués. Pour certains, en effet, Idrissa ne doit porter à lui seul la responsabilité de la vente de parcelle. S'il y a une peine à appliquer, elle doit être la même pour le vendeur et l'acheteur. Par conséquent, on ne peut retirer sa parcelle à Idrissa et laisser Ali Zakaria exploiter la sienne. La justice rendue par les délégués est donc injuste car elle se fait à la tête du client. C'est un peu ce qu'insinue Idrissa Madougou lui-même, lorsqu'il dénonce les coudees peu franches de son adversaire et la complicité des délégués : « ils m'ont montré qu'ils sont plus puissants que moi, ils m'ont arraché ma parcelle. Sinon, je n'ai pas de dettes, je ne leur dois rien ».

Cette affaire appelle plusieurs remarques. La première est sans doute l'importance des transactions foncières sur le périmètre irrigué. Le cas de vente présumée de parcelle qui vient d'être exposé n'est qu'un aspect de ces transactions. En fait, la vente a un caractère confidentiel, et son existence ne peut être révélée que par des litiges sérieux comme celui de Satoni Gourma. Cependant, si la vente se fait « au noir », le prêt simple (*hiyyan*) et la mise en gage (*tolme*) sont quasiment institutionnalisés par la coopérative. Ainsi, lorsque deux exploitants se sont mis d'accord sur les termes de l'une ou de l'autre transaction, leur contrat peut être validé par les délégués. La validation par les délégués a pour but de préciser les modalités de la transaction et de déterminer le débiteur éventuel de la coopérative. Dans un prêt validé par les délégués, le propriétaire récupère sa parcelle sans problème. Mais le paiement des échéances en cours revient au locataire qui, de fait, reste redevable vis-à-vis de la coopérative. Bien qu'il n'ait occupé la parcelle que de façon temporaire, le locataire s'expose aux mesures de recouvrement en vigueur.

La seconde remarque est l'excès de zèle qui entoure les décisions. Outre le fait que la sanction n'ait concerné qu'un seul des protagonistes (au lieu des deux), on peut constater une certaine absence de rigueur dans la démarche des délégués. En effet, pour que Idrissa Madougou soit passible de sanction, il faudrait, au préalable, procéder à une enquête minutieuse pour constater le délit de vente de parcelle qui lui a été reproché. Or, la sanction a été prise sans qu'une audition de témoins, ni une confrontation entre les protagonistes n'aient été organisées. En lieu et place de la confrontation, les propos de Ali Zakaria ont été pris pour argent comptant. Cette démarche relève de l'arbitraire et ôte tout crédit aux actes posés par les délégués. On peut ainsi supposer, avec raison, que si l'arbitraire règne dans le retrait des parcelles, il règne tout autant dans leur redistribution²².

Enfin, la troisième remarque est la part de népotisme dans la gestion foncière du périmètre. En effet, si Ali zakaria l'a emporté, c'est parce que son frère est délégué. Par extrapolation, on pourrait aussi concevoir que la parcelle de Idrissa Madougou n'aurait pas été

²¹ Précisons que Boulwahidou Mahamane et Ali Badara étaient candidats à la chefferie de village à Satoni Gourma en 2002, mais c'est le premier qui l'a emporté. La victoire récente de ses partisans dans son GMP ne fait donc que conforter sa position à la tête la coopérative.

²² Ainsi, en décrivant ses tâches, l'ex président du GMP de Diomana déclarait : « Je suis le président. C'est moi qui donne les parcelles. Si je dis que tu as une parcelle, eh bien, tu en as. Si je dis que tu n'en as pas, tu n'en as pas ».

retirée si son frère avait été délégué. On sait, en effet, que les délégués sont rompus à l'art de la manipulation et des combines. Dans le domaine foncier, ces derniers possèdent une force de frappe sans équivalent, et il vaut mieux les avoir avec soi plutôt que contre soi. En matière foncière, ils jouent un rôle similaire à celui des ressortissants dans les rapports entre la société locale et l'administration. On verra que dans le contexte des rivalités intra ou inter villageois, les délégués constituent une ressource capitale pour la politique foncière des villages.

Les conflits liés au maraîchage

Dans ce genre de conflits, les délégués jouent le rôle d'empêcheurs de tourner en rond car ils s'opposent à l'utilisation des canaux d'irrigation pour le maraîchage. On évoquera, ici, qu'un seul exemple.

Au moment où Hassane Yayé était encore président, les gens pratiquaient le maraîchage sur les terres vacantes du périmètre rizicole. A Diomana, comme dans les autres GMP, le manioc, les courgettes et les patates douces étaient les principales spéculations. L'irrigation des cultures maraîchères reposait sur trois principales techniques :

- l'implantation des jardins à côté des canaux d'irrigation, généralement situés en hauteur par rapport aux terres vacantes, de façon à arroser les plans maraîchers avec le trop-plein d'eau déversée des canaux ;
- le drainage pur et simple de l'eau du canal à l'aide de tuyaux en polyéthylène, jusqu'aux plans maraîchers ;
- l'aménagement de crevasses (*humbori*) destinées au captage des eaux évacuées par les stations de drainage ;

Il semble que ces systèmes permettaient une production si abondante que des chargements entiers de véhicules étaient convoyés vers Tillabéri. A Diomana, on comptait 3 jardins maraîchers ; mais la pratique est beaucoup plus répandue dans les villages insulaires, particulièrement à Kolbolé, Satoni Gourma et Sonsoni, où les jardins doivent leur existence aux canaux.

A partir de 2002, les producteurs maraîchers sur le périmètre commencèrent à agacer le staff de la coopérative. On leur reprocha, en particulier, de détourner l'eau normalement destinée aux rizières au profit des plans maraîchers, sans verser des redevances à la coopérative. Cette dernière faisait ainsi face à des charges supplémentaires d'électricité sans que ces charges ne soient compensées par des apports du maraîchage. Dans les GMP mal desservis, les exploitants subissaient des pertes énormes de leur production, tandis que la pression pour le recouvrement des redevances connaissait une certaine intensification. En effet, le non paiement des redevances entraînait le retrait automatique de parcelle et, éventuellement, des poursuites judiciaires. Pour se soustraire de cette pression, certains exploitants vendaient leurs animaux pour s'acquitter des redevances. Le travail rizicole ne nourrissait donc pas toujours son homme et était, dans bien de cas, vécu comme une corvée. Certains GMP qui s'étaient plaints des insuffisances du système d'irrigation, avaient menacé de quitter le périmètre si la coopérative n'améliorait pas ses prestations. C'est le cas de Kolbolé.

Dans un premier temps, l'utilisation du canal pour les cultures maraîchères fut interdite. Les délégués, chargés de l'application de cette mesure furent instruits pour détruire les plantations des récalcitrants. Dans un GMP, une bagarre violente opposa un délégué à un exploitant maraîcher. Lorsque l'affaire fut portée devant l'assemblée générale de la coopérative, les délégués reconnurent l'importance des cultures maraîchères et leur apport pour le budget des exploitants. Certains allèrent jusqu'à proposer le paiement des redevances pour ceux qui souhaitaient poursuivre le maraîchage. Finalement, un sursis fut accordé aux exploitants dont les plans n'avaient pas encore été détruits afin qu'ils puissent récolter leurs produits. En revanche, les cultures maraîchères furent interdites sur l'ensemble du périmètre.

Pour la coopérative, cette mesure avait un caractère conservatoire car elle avait pour but « d'éviter des problèmes ». Mais comme on doit bien s'y attendre, les exploitants maraîchers montèrent au créneau et dénoncèrent le caractère impopulaire et anti progressiste de cette mesure : « comment empêcher aux gens de produire des spéculations qui dépannent le producteur autant que le consommateur ? Les délégués nous empêchent d'utiliser l'eau du canal. Mais cette eau se

déverse toujours et forme des flaques qui pourrissent inutilement. Pourquoi ne pas laisser les gens en profiter ? Et pourquoi aller jusqu'à détruire les plantations, alors qu'on pouvait se contenter d'un simple avertissement ? ».

A l'évidence, il n'y a pas eu de concertation entre les deux parties. Une meilleure concertation aurait peut être permis de définir des modalités d'une exploitation maraîchère judicieuse et rentable des espaces vacants, sans pour autant hypothéquer les intérêts de la riziculture.

A première vue, le rejet du maraîchage est motivé par l'incompatibilité entre la riziculture et les autres spéculations. Ce rejet serait donc justifié par des mobiles purement économiques. Cependant, si l'on pousse la réflexion, on se rend compte que cette attitude ne s'étend pas à toutes les époques, ni à tous les délégués. Avant 2000, cette activité n'inspirait aucune gêne chez les responsables de la coopérative, ni les autres délégués. Ce n'est qu'à partir de 2002 que cette activité commença à poser problème pour la coopérative. Cette période correspond à la seconde année d'exercice du nouveau bureau. Autrement dit, si l'ancien bureau s'est montré tolérant, ce n'est pas le cas pour le nouveau. Après son accession aux affaires, il a pris une année pour s'imprégner des problèmes de la coopérative ; la seconde année correspond donc à une période d'action pour mettre en œuvre les réformes que le nouveau bureau jugeait nécessaires. On pourrait donc interpréter ce conflit comme la conséquence des réformes envisagées par le nouveau bureau. L'attitude à l'égard du maraîchage n'est donc pas dictée par des mobiles fondamentalement économiques, mais plutôt politiques. Elle est associée à la personnalité des responsables de la coopérative et à l'image qu'ils se font de l'organisation de la production. Si l'ancien bureau met l'accent sur l'augmentation du revenu des exploitants maraîchers, le nouveau bureau insiste sur les performances du système d'irrigation. Dans un cas, l'accent est mis sur le rôle social des cultures maraîchères et, dans l'autre, sur leur rôle parasite. Mais chaque bureau cherche, à sa manière, à séduire une catégorie d'exploitants. Il s'agit des exploitants maraîchers pour l'ancien bureau et des riziculteurs des GMP mal desservis pour le nouveau. L'attitude vis-à-vis du maraîchage n'est donc pas gratuite. Elle cache des stratégies de positionnement des factions pour la conquête ou la fidélisation de leur électorat. Elle constitue, en soi, une stratégie de contrôle de la coopérative.

Les conflits liés aux espaces vacants

Nous entendons par espaces vacants les terres situées à l'intérieur du périmètre mais sur lesquelles non marquées comme des parcelles. Les conflits portant sur ces espaces opposent généralement des villages. Nous donnerons deux exemples dans lesquels le verdict fut favorable au village de Diomana dans un cas et défavorable dans l'autre: Nous exposerons ces cas l'un après l'autre en raison de leur profonde similitude. 1

Cas n° 1 : Izeina (Kolbolé) contre Harouna Aguiri (Diomana)

Avant la création de l'AHA, les gens de Diomana possédaient des champs à l'emplacement actuel du GMP de Kolbolé. Après la création de l'AHA, les parcelles de riz distribuées aux habitants de Kolbolé s'étaient révélées inexploitablement en raison de leur ensablement²³. Elles furent donc abandonnées au bout d'une année par les exploitants²⁴. Une mission du PGI proposa aux responsables du GMP de mettre en valeur ces terres en produisant d'autres denrées que le riz. Les rizières abandonnées devinrent du coup intéressantes pour les villageois, et plusieurs demandes furent adressées au président. Parmi les heureux gagnants figurait Moussa Hassane dit Izeina qui réussit à obtenir 2 parcelles abandonnées de 0,50, soit 1 ha. Il fut bientôt suivi par plusieurs autres villageois.

²³ Selon Kanguye Idrissa, ancien président du GMP, la croissance du riz était médiocre, et une parcelle pouvant normalement produire 45 sacs par campagne n'en produisait, en réalité, qu'une quinzaine.

²⁴ Les terres abandonnées sont estimées à 4,5 ha (9 parcelles de 0,5 ha).

Lorsque les habitants de Kolbolé commencèrent à défricher ces terres pour y planter du mil et du sorgho, ils furent interpellés par les gens de Diomana. Ces derniers réclamèrent ces terres sur lesquelles leur propriété était reconnue avant la création de l'AHA. Les délégués de Kolbolé, à leur tour, objectèrent que ces terres se trouvaient au sein de l'aménagement et que par conséquent, elles étaient sous la tutelle de leur GMP. Un bras de fer s'engagea, et l'affaire fut alternativement exposée à la coopérative, puis à la cour du chef de canton de Dessa. Mais le résultat fut partout le même. A la coopérative, comme à la cour du chef de canton, la priorité fut donnée aux gens de Kolbolé, à la seule condition qu'ils cultivent du riz sur les terres litigieuses. Dans le cas contraire, ils sont invités à céder ces terres à leurs anciens propriétaires de Diomana. Et comme ces terres sont sablonneuses et donc peu propices à la riziculture, les gens de Kolbolé n'eurent pas d'autres choix que de les abandonner à la famille Agui, de Diomana.

Cas n° 2 : Halidou Siddo (Diomana) contre Mahamadou (Saton Gourma)

Avant la création de l'AHA, Halidou Siddo avait un champ familial situé à l'emplacement actuel du GMP de Satoni Gourma. Avec la création de l'aménagement, ce champ fut englouti, pour une bonne part, par des parcelles. De ce champ, il ne restait qu'une enclave de terre traversée par le canal, mais laissée libre de toute culture. Depuis la création de l'aménagement, personne ne s'en était préoccupé. En 2001, Mahamadou, de Satoni Gourma, prit possession de cette bande de terre et y planta du manioc. Lorsque Halidou Siddo se rendit compte que cette enclave de terre était mise en valeur, il mobilisa les membres de sa famille et demanda que leur terre leur soit restituée. Boulwahidou Mahamane, qui avait donné l'autorisation d'exploiter cette enclave à Mahamadou, en fit son affaire et signifia à la famille de Halidou Siddo que la bande de terre relevait du GMP de Satoni Gourma et que ce GMP ne pouvait accéder à sa requête. Et pour joindre l'acte à la parole, il se rendit à la gendarmerie de Tillabéri et porta plainte contre la famille de Halidou Siddo.

Lorsque Halidou Siddo reçut la convocation, il se rendit d'abord à la cour du chef de canton de Dessa en compagnie des membres de sa famille. Le chef de canton les assura de son soutien et leur remit un mot pour la brigade de gendarmerie de Tillabéri. Après avoir été interrogés par les gendarmes, ils furent renvoyés à la cour du chef de canton de Dessa afin que ce dernier puisse trancher cette affaire. Ce dernier réitéra son soutien à Halidou Siddo, puis fixa un rendez-vous pour la semaine suivante en vue de proposer un règlement définitif de ce problème.

L'ONAHA, qui avait également été saisi par le président de la coopérative, avait envoyé une délégation pour rencontrer le chef de canton. Suite à sa rencontre avec la délégation, et dans le but de se faire une idée précise de la situation, le chef de canton envoya son représentant sur le terrain afin de vérifier la localisation exacte de l'endroit ainsi que son lien éventuel avec l'aménagement. Mais aucune conclusion officielle ne fut tirée de cette mission. Pour le camp de Satoni Gourma, la mission de vérification a confirmé l'appartenance des terres litigieuses à l'aménagement. Pour Halidou Siddo, en revanche, elle l'a plutôt infirmé. C'est pour cette raison que ce dernier attendit la visite annoncée par le chef de canton. Cette visite n'a finalement pas eu lieu à la date prévue, ni plus tard. Halidou Siddo finit par comprendre qu'il avait perdu la partie. Quant à Mahamadou, de Satoni Gourma, il continua à travailler tranquillement son jardin, sans se préoccuper de l'état d'esprit de ses protagonistes. Il avait gagné la partie.

Les deux cas que nous venons d'exposer ont trois points communs : la revendication systématique des enclaves relevant des domaines familiaux par les anciens propriétaires, l'intrusion du chef de canton et l'interventionnisme des délégués.

La revendication des enclaves relevant des domaines familiaux

La revendication des enclaves liées aux domaines familiaux pose le problème de la configuration du périmètre. En effet, si les limites des terres familiales sont connues avec précision par tous les acteurs, celles de l'aménagement restent floues dans les représentations des acteurs. Dans sa définition technique, le périmètre se définit comme l'espace endigué. Il englobe l'ensemble des terres entourées par la digue de protection, mais également, celles qui sont situées dans un rayon de 20 mètres au delà de la digue. Comme nous l'avons vu plus haut, ces terres peuvent être réparties en parcelles exploitées et en espaces vacants. C'est sur ces derniers que portent toutes les revendications.

Au départ, les revendications des espaces vacants furent étouffées par le constructeur de l'aménagement. Ce dernier a joué un rôle particulièrement actif dans la définition des règles du jeu entre la coopérative, les exploitants et les anciens propriétaires. Un ancien délégué décrit la situation :

« Les gens ont beaucoup spéculé sur les espaces vacants. Finalement, il a été décidé d'aller voir le constructeur lui-même pour lui demander son avis. Il a répondu que tout l'espace entouré par la digue relève de l'aménagement. Il a laissé entendre qu'il a payé 5 milliards pour l'acquisition des terres et autant pour la réalisation des travaux. Il a affirmé avoir acheté les champs familiaux et qu'il les a redistribués sous forme de parcelles. Il a refusé toute construction sur le périmètre de la coopérative, y compris le siège de celle-ci. Si le constructeur avait été là, il n'aurait pas accepté la construction de l'actuelle case de santé car celle-ci est implantée sur le territoire de l'aménagement. Il a ajouté que même le village de Diomana se trouve dans l'AHA et que personne n'avait le droit de prendre un champ aux alentours du village. Seule la plantation d'arbres était autorisée» (Hamey Younoussa, ex délégué, Diomana)

Pour le constructeur, l'étouffement des revendications est indispensable à la bonne marche de l'aménagement. C'est le prix à payer pour la mise en place d'un système viable, à la hauteur des investissements consentis. Pour que ce système puisse se pérenniser, il faut que les délégués prennent le relais du constructeur et entretiennent le même esprit de rigueur. Si cette attitude est souvent présente chez les délégués, ces derniers se sont généralement heurtés à des difficultés d'ordre pratique : faut-il rester insensible aux demandes insistantes de mise en valeur des espaces vacants par les anciens propriétaires, ou faut-il, au contraire, y donner suite, au risque de faire perdre à la coopérative le contrôle sur ces espaces ? Pour sortir de ce dilemme, les délégués adoptèrent un *modus vivendi* en accordant un droit révocable d'exploitation sur demande aux anciens propriétaires.

Dans un premier temps, ce droit fut accordé aux propriétaires des parcelles d'exploiter les enclaves attenantes à leurs parcelles, à condition de ne pas planter d'arbres²⁵. Dans un second temps, et par une espèce de glissement, le droit d'exploitation des terres attenantes aux parcelles fut transformé en droit d'exploitation des terres vacantes par les anciens propriétaires. Par ailleurs, ce nouveau droit a pour conséquence l'ouverture de nouveaux foyers de conflits. En effet, les parcelles et les terres familiales se trouvent dans des GMP parfois différents. Reconnaître à l'exploitant le droit sur des terres situées dans un GMP tiers, c'est l'opposer aux exploitants de ce GMP et, au premier chef, aux délégués. Comme on le voit, le nouveau droit concédé par les délégués privilégie l'ancien propriétaire aux dépens du simple exploitant qui peut être un étranger ou un dépendant. Il nous ramène donc, par un autre biais, à la situation foncière antérieure aux aménagements :

« Au début de l'AHA, ils ont dit que les terres situées à l'intérieur des digues échappent à leurs anciens propriétaires. Mais ils n'ont pas dit ce qu'ils vont faire des terres non aménagées. Dans la pratique, ce sont les anciens propriétaires qui continuent de les exploiter » (Hamidou Yayé).

Cependant, le *quiproquo* persiste car si le droit d'exploitation est interprété comme un droit temporaire, il est considéré comme un acquis par certains exploitants, et parfois même, par certains délégués²⁶. Pour beaucoup, l'interdiction d'exploiter les espaces vacants est née avec le constructeur et prend fin avec son départ. A Diomana, les enclaves de terres non

²⁵ En effet, la plantation d'un arbre marque l'appropriation privée de la parcelle. Or, celle-ci doit conserver un caractère impersonnel. Cette restriction vise donc à prévenir toute perspective d'appropriation chez les attributaires des parcelles.

²⁶ Invité à se prononcer sur cette question, l'ex président du GMP de Diomana a déclaré : « ils ont pris ton champ, ils t'ont donné une parcelle. Dans ce cas, la place restante, ce n'est pas pour la coopérative, mais pour le toi ; si tu veux l'exploiter, tu peux le faire sans problème » (Morou Boubacar dit Koura, ex président GMP Diomana).

marquées de parcelles reviennent donc, de fait, aux familles. Celles-ci peuvent en jouir ou les concéder à volonté à un tiers sans avoir à rendre compte aux délégués :

« Depuis que le Blanc est parti, depuis qu'il nous a laissé l'AHA, cela a pris fin. Si le terrain appartient à ton père ou bien tu t'es adressé à un propriétaire qui t'en a concédé l'exploitation, pourquoi t'adresser encore aux délégués ? » (Hamey).

Par leur laxisme, les délégués ont ainsi balayé d'un revers de main l'ordre mis en place par constructeur. On verra plus loin que ceux-ci ne sont ni plus, ni moins que des acteurs et que leurs gestes sont dictés par des calculs et des intérêts de leurs villages ou de leurs familles.

L'intrusion du chef de canton

Les deux cas que nous venons d'exposer montrent que la chefferie de canton de Dessa est souvent sollicitée pour arbitrer les conflits entre exploitants du périmètre. Or, on sait que depuis le séminaire sur la gestion des conflits fonciers de Tillabéri en 1998, les domaines d'intervention des deux instances sont clairement définis. Alors que le champ d'intervention du chef de canton se limite aux conflits sur les champs dunaires, celui de la coopérative se focalise sur les litiges entre exploitants sur l'aménagement. On s'attendrait donc à ce que l'intrusion de la chefferie de canton dans les affaires de la coopérative provoque une levée de boucliers de la part des « acteurs fonciers étatiques » (délégués, l'ONAHA).. Cependant, en lieu et place d'une contestation ouverte, on a plutôt assisté à une réaction modérée de ces acteurs. En premier lieu, les délégués de Kolbolé se sont abstenus de toute contestation du verdict prononcé par le chef de canton. Bien qu'ils soient convaincus de l'incompétence du chef de canton dans l'arbitrage des conflits au sein l'aménagement, ils se sont, malgré tout, pliés à ce verdict. En second lieu, les protagonistes du conflit Diomana Satoni Gourma ont été renvoyés devant le chef de canton par l'ONAHA et la gendarmerie. La délimitation du champ de compétence respectif de la coopérative et du chef de canton ne suffit donc pas à mettre ce dernier à la touche dans l'arbitrage des conflits.

Si certains acteurs ont été tolérants vis-à-vis du chef de canton, il en va tout autrement du bureau de la coopérative. On sait, en effet, que le bureau, par le truchement de son président, a exclu toute solution locale et a directement saisi la gendarmerie et l'ONAHA. En saisissant ces instances, le bureau de coopérative met une croix sur le chef de canton et consacre son incompétence dans l'arbitrage des litiges sur l'aménagement. Il joint ainsi l'acte à la parole et met en application les recommandations du séminaire sur la gestion des conflits fonciers de 1998 à Tillabéri. Comme on doit bien s'y attendre, cette attitude n'a pas manqué d'irriter le chef de canton. Pour ce dernier, en effet, la plainte du bureau de la coopérative à la gendarmerie est inopportune car elle ne peut intervenir que si les voies de recours locales sont épuisées.

Il faut bien se rendre compte que l'attitude des différents acteurs est dictée par des logiques de statut et de pouvoir. Ainsi, si les délégués de Kolbolé s'abstiennent de contester le verdict du chef de canton dans le litige entre Diomana et Kolbolé, c'est parce qu'il s'agit de leur chef. Avant d'être des délégués de la coopérative, ils sont d'abord et avant tout des sujets du chef de canton. Ils lui doivent donc obéissance et respect. Dans le code moral de leur société, les sujets ne peuvent aller à l'encontre de la décision de leur chef. Ce rapport de dépendance politique est renforcé par un rapport de dépendance foncière que Kolbolé entretient vis-à-vis du chef de canton de Dessa²⁷. Toute tentative de contestation du verdict

²⁷ Selon un interlocuteur membre de la famille Aguiri de Diomana, protagoniste du litige foncier sur les rizières abandonnées de Kolbolé, l'installation des villageois sur le site actuel du village daterait des années 40. Cette installation, postérieure à la répartition des terres par l'administration coloniale, a été possible grâce aux

passerait donc pour un acte de rébellion pouvant entraîner des représailles foncières de la part du chef de canton.

On comprend mieux à présent l'attitude du président de la coopérative dont les gestes se situent aux antipodes de ceux des délégués de Kolbolé. Si le bureau de la coopérative a saisi la gendarmerie et l'ONAHA sans se préoccuper des états d'âme du chef de canton, c'est en partie parce que son président n'entretient aucun rapport de dépendance vis-à-vis de ce dernier. A la différence des délégués de Kolbolé, le président de la coopérative n'est pas un administré du chef de canton de Dessa, encore moins un dépendant sur le plan foncier. Par ailleurs, il est investi d'une triple légitimité. En tant que président de la coopérative, il est lui-même délégué et est investi d'une légitimité à la fois technique²⁸ et populaire²⁹. En tant que chef de village, il est investi d'une légitimité traditionnelle. Le président de la coopérative est donc un *bigman* qui compte dans l'échiquier politique local. Il constitue le personnage idéal pour appliquer les recommandations du séminaire de Tillabéri sur les conflits fonciers de 1998. Il est probable qu'il ait utilisé sa position au sein du bureau pour rendre au chef de canton la monnaie de sa pièce pour le rôle que ce dernier a joué dans le partage des parcelles entre les 2 Satoni en 1991. Délégué de première heure, il est l'un des instigateurs du boycott du périmètre par les exploitants de Satoni Gourma lors de sa mise en exploitation. Son opposition aux ressortissants de la rive gauche du canton de Dessa s'est encore exprimée en 2002, au sujet du prêt sollicité pour le fonctionnement la case de santé de Diomana³⁰. Puisque le président s'est quelque peu illustré pour son opposition à Dessa par le passé, il ne ratera certainement pas, à l'avenir, la moindre occasion pour gêner le chef de canton, aussi longtemps que persistera la rivalité entre les deux rives du fleuve Niger.

L'attitude du chef de canton n'est pas la même dans les deux cas de litige. Plus exactement, cette attitude varie selon que ce litige oppose des ressortissants du canton de Dessa entre eux ou des ressortissants de ce canton à ceux du Kokorou. Dans le premier cas, le chef de canton joue la carte de la conciliation :

« Lorsque les gens de Kolbolé se sont adressés au chef de canton, il leur a dit : s'il s'agit de tel endroit, ce n'est pas le peine de vous disputer avec les gens de Diomana, il faut le leur laisser » (H. Y., ex-délégué, Diomana).

Dans le second cas, le chef de canton intervient en pugiliste. En adressant une lettre à la brigade de gendarmerie, il prend faits et cause pour ses sujets de Diomana.

« Cette portion de terre fait partie de mon territoire, et personne ne peut vous l'arracher. Elle appartient à vos grands parents et vous pouvez donc l'exploiter », a t-il précisé (H. S., exploitant, Diomana).

Cependant, si le chef de canton a été rassurant pour ses sujets au départ, son discours semble avoir changé après la visite de la délégation de l'ONAHA à Dessa. Il n'est plus question de soutenir tous azimuts à ses sujets, mais plutôt, d'une prise en compte des règlements de la coopérative dans ce litige :

largesses du chef de canton qui a « donné » des terres de cultures aux nouveaux venus. En retour, ces derniers versent la *fakurma* au chef de canton à chaque récolte.

²⁸ « Ce sont les délégués qui savent ce qui est bon pour la coopérative, et c'est avec ça qu'on doit travailler », affirme t-il notamment.

²⁹ Pour être président de la coopérative, il faut d'abord être élu délégué à la base (par les exploitants de son GMP), puis à l'assemblée générale de la coopérative, par le collectif des délégués qui représentent l'ensemble des GMP.

³⁰ Voir à ce sujet notre rapport sur « le processus de la décentralisation dans le canton de Dessa » (septembre 2003, pp. 27-28), dans le cadre de l'Observatoire de la décentralisation.

« Après la visite des gens de l'ONAHA à Dessa, le chef de canton a dit qu'il n'y a plus de réappropriation des espaces vacants (*fonda sino*). Ces espaces restent sous la tutelle de la coopérative (B. M., Satoni Gourma).

Pour les gens de Diomana, le retour aux règles de la coopérative signifie l'abandon de leur cause par le chef de canton. Et comme cette cause est suffisamment importante à leurs yeux, elle ne peut être abandonnée que si la motivation est très forte. Sans avoir la preuve formelle de ce qu'ils avancent, certains en viennent à soupçonner le chef de canton d'avoir lâché ses sujets pour quelques billets de banque. Une telle interprétation n'a rien de surprenant car elle constitue une réaction classique des vaincus dans les litiges. Nous sommes ainsi en plein dans le registre du soupçon et de la dénonciation.

Mais une question se pose : pourquoi Diomana a-t-il gagné dans le premier cas et perdu dans le second ? C'est ici qu'il convient d'examiner l'interventionnisme des délégués.

L'interventionnisme des délégués

L'implication personnelle du président de la coopérative a été sévèrement critiquée à Diomana. Pour beaucoup, ce dernier a arraché les terres des gens de Diomana et les a attribué à ses parents de Satoni Gourma. Son geste s'apparente donc au trafic d'influence et au népotisme. Cette attitude n'est cependant pas le seul fait du président de la coopérative, mais elle s'observe aussi chez la plupart des délégués. Le litige entre Diomana et Kolbolé en fournit un exemple éclatant :

« Le litige entre Diomana et Kolbolé était survenu au temps où Hassane Yayé était président. A cette époque, on s'entendait bien entre délégués à Diomana. Quand l'affaire a éclaté, nous nous étions d'abord concertés au niveau du GMP avant même d'aller en assemblée générale. Nous avons décidé de tout faire pour que les nôtres ne soient pas perdants. Ensuite, j'ai fait campagne auprès des personnes influentes de la coopérative pour m'assurer leur complicité. Il y avait deux délégués de Diomana, l'actuel président de la coopérative et moi-même. Nous formions alors un carré de caïds les qui inspirait la crainte aux autres délégués de la coopérative. Notre plan consistait à soutenir la thèse selon laquelle les gens de Kolbolé doivent repiquer du riz dans les anciennes rizières ou restituer les terres à Diomana. J'étais personnellement chargé d'exécuter la première partie du plan et faire une démonstration magistrale de notre thèse à l'assemblée générale. Lorsque j'ai pris la parole, j'ai montré que Kolbolé pouvait disposer des terres litigieuses si et seulement si ces terres étaient arrosées par le canal. Et comme ce n'était pas le cas, ces terres reviennent de droit à Diomana. Après mon exposé, les trois autres devaient successivement prendre la parole pour me soutenir. Comme nous nous étions bien préparés, les choses s'étaient déroulées comme prévu, et les délégués de Kolbolé n'y ont vu que du feu.» (M. B., ex délégué, Diomana).

Si Diomana l'a emporté devant Kolbolé, c'est en partie parce que les délégués de ce village ont fait preuve de cohésion et se sont constitués, au moins pour l'occasion, en lobby au sein de la coopérative. Pour que ce lobby ait une efficacité politique certaine, il faut qu'il englobe à la fois des délégués de Diomana et ceux des autres villages. Une telle approche donnerait au groupe une dimension transvillageoise et lui éviterait l'apparence par trop sectaire qu'aurait pris ce groupe s'il avait été constitué uniquement de ressortissants de Diomana. C'est dans cette optique que l'actuel président de la coopérative (originaire de Satoni Gourma) a été approché. L'adjonction de ce dernier n'est pas le fait d'un hasard car il est très lié aux gens de Diomana. Selon certaines sources proches de la chefferie du village, ce personnage fait partie de ceux qui ont installé Hassane Yayé à la présidence après la destitution du premier président de la coopérative. Et comme il se comporte aussi en leader wogo, Diomana peut être assuré du soutien de plusieurs autres villages insulaires dans le litige contre Kolbolé.

Si l'actuel président de la coopérative fut un acteur central dans le dispositif, le président du GMP de Diomana semble être le véritable maître du jeu. Ce dernier n'est

d'ailleurs pas à son coup d'essai en la matière. En effet, il a joué avec succès le même rôle aux côtés de Satoni Gourma dans la redistribution des parcelles en 1992. Le résultat fut à la hauteur des attentes puisque ses alliés réussirent à arracher une bonne trentaine de parcelles à Satoni Goungou.:

« Les gens de Satoni Gourma se sont sentis lésés lors de la première distribution des parcelles. Ils sollicitèrent l'appui de Diomana en promettant que la moitié des nouvelles parcelles obtenues après la redistribution sera affectée aux exploitants de ce village, de même que les parcelles ultérieurement retirées aux mauvais payeurs. Diomana s'engageait donc sur cette base aux côtés de Satoni Gourma. En d'autres termes, Satoni Gourma hypothéquait la moitié des parcelles attendues après la redistribution en échange du soutien de Diomana. La lutte fut conjointement menée jusqu'à ce que Satoni Goungou soit débouté, et les clauses du contrat furent respectées jusqu'à ce que le bureau de Hassane Yayé soit destitué en 2000. C'est à partir de cette date que la cohésion intravillageoise fut mise à mal à Diomana. Le président dudit GMP, qui était le point focal de l'alliance avec Satoni Gourma, fut choisi pour briquer le poste de président de la coopérative, au nom de Diomana. Mais il fut rejeté par le clan de Hassane Yayé qui tenait à conserver coûte que coûte la présidence. Parallèlement, Satoni Gourma préparait son candidat à la présidence de la coopérative. L'alliance entre Diomana et Satoni Gourma, qui avait connu des succès de part et d'autre, périclita, pour des raisons liées au contrôle de la coopérative » (M. B., ex délégué, Diomana).

Ainsi, si la configuration transvillageoise du lobby est une condition nécessaire, cette condition n'est pas suffisante pour en garantir l'efficacité. Pour que cette efficacité atteigne son maximum, il faut que la cohésion interne du village soit sauvegardée. Si Diomana a perdu le procès contre Satoni Gourma dans l'affaire Halidou Siddo, c'est en partie à cause de la perte de la cohésion du village à l'issue du renouvellement du bureau du GMP, en juin 2000. En lieu et place du lobby structuré que nous avons décrit plus haut, le village s'est balkanisé et réduit à deux clans rivaux organisés autour des deux branches de la chefferie³¹. Ces clans, largement affaiblis et tenus à l'écart des affaires de la coopérative, se spécialisent dans des intrigues de tout genre dans lesquelles le foncier est utilisé comme moyen de liquidation des adversaires politiques. Le renouvellement du bureau du GMP de Diomana, en juin 2003, en fournit un bon exemple :

Lorsque le mot d'ordre de changement de bureau fut lancé, en juin 2003, les anciennes oppositions furent réactivées. Deux clans se structurèrent autour de Morou Boubacar, l'ancien président du GMP et de Zakaria Halilou, un jeune déscolarisé³², candidat des jeunes « réformateurs », soutenu par le clan du chef de village et, semble-t-il, par un député de la région. L'ancien président, candidat à sa propre succession, présenta une liste de dix délégués, de même que le jeune déscolarisé, jusque là inconnu dans l'arène locale. Deux listes furent donc présentées au lieu d'une, et les deux camps se refusèrent à toute négociation. Devant l'entêtement de l'ancien président du GMP, et forts de leur nombre et de leur détermination, les réformateurs prononcèrent sa destitution et mirent en place un nouveau bureau du GMP, exclusivement composé de nouveaux délégués. Dans un premier temps, Zakaria Halilou fut élu président du nouveau bureau et devint, de fait, le candidat « légitime » de Diomana à la présidence de la coopérative. Toutefois, l'aventure s'arrêta pour là Zakaria et sa candidature fut rejetée au niveau de la coopérative, en même temps que celle des trois autres délégués de son GMP. Un autre délégué de Kantanga, qui nourrissait les mêmes ambitions, subit le même sort. Au total, quatre personnes furent éliminées pour non possession de parcelle dont trois à Diomana. Tous ont en commun d'être des déscolarisés et de

³¹ Il s'agit des descendants de Dandéré, représentés par Morou Boubacar dit Koura, ancien président du GMP entre 2000 et 2003, candidat du village au bureau de la coopérative en juin 2000 et des descendants de Issa, père de l'actuel chef de village, représentés par Hassane Yayé, ancien président de la coopérative entre 1993 et 2000.

³² Il fut deux fois candidat au baccalauréat, mais la réussite n'était pas au rendez-vous. C'est le niveau le plus élevé jusqu'ici rencontré parmi les déscolarisés.

travailler sur les parcelles de leurs parents. Malgré les précédents³³ en la matière, leur protestation fut vaine et la sentence fut sans appel : on ne peut être délégué que si on possède une parcelle.

Les candidats malheureux voulurent identifier les responsables de leur disqualification. Bien que leur statut foncier fut porté à la connaissance de l'assemblée générale par le président de la coopérative, ce dernier ne fut nullement mis en cause. A Diomana, les soupçons portèrent plutôt sur l'ancien président du GMP et ses partisans. En effet, ceux-ci possédaient un état précis des parcelles du GMP ainsi que de leurs attributaires. Ils étaient les seuls à savoir qui possède une parcelle et qui n'en possède pas. Comme leur liste a été rejetée, ils ne peuvent pas présenter de candidat au bureau de la coopérative. Ne pouvant accepter cet échec, ils décidèrent de barrer la route aux réformateurs. Et comme la disqualification des réformateurs profitait personnellement au président, celui-ci n'hésita pas à s'en servir.

Pour les réformateurs, cette disqualification était injuste, mais elle n'empêcha pas de recoller les morceaux. Au niveau de Diomana, les procédures de vote furent modifiées en conséquence. En lieu et place d'une élection par le village, les délégués furent finalement choisis par les quartiers. Comme il y avait 10 délégués à choisir pour 5 quartiers, chaque quartier désigna deux délégués, et le tour fut joué. La question est de savoir si ces nouveaux délégués joueront le jeu de leurs quartiers ou celui du village tout entier.

³³ Parmi les délégués démis en 2000, 2 d'entre eux avaient été élus délégués sans avoir de parcelle personnelle pendant 8 ans pour l'un et 12 ans pour l'autre ; un troisième a été élu délégué en 2000, mais il n'a obtenu sa parcelle qu'en 2001. L'idée selon laquelle la parcelle est un critère absolu d'éligibilité est donc récente et n'a été opposée à certains exploitants qu'aux dernières élections de juin 2003.

Le dispositif de recouvrement des redevances

Nous avons souligné plus haut que le recouvrement des redevances est passé de 87% en 99% à 99,01% en 2003, ce qui signifie que des progrès sensibles ont été accomplis depuis 2000. Un tel progrès est la résultante des réformes institutionnelles mises en œuvre par le PGI ainsi que de la rigueur du personnel d'encadrement. Mais il ne doit pas faire oublier les difficultés réelles des exploitants dans la mise en valeur du périmètre.

Les réformes institutionnelles

Jusqu'en 2000, certaines formes de prestations de la coopérative étaient fournies aux exploitants sur la base de leurs rapports avec les personnages impliqués plutôt que sur la base des règles institutionnelles. La gestion de la coopérative était, pour ainsi dire, personnalisée. Dans le discours des exploitants de Diomana, cette forme de gestion avait essentiellement caractérisé les deux législatures successives du second bureau dirigé par Hassane Yayé et dont la durée totale était de 7 ans :

« Avant, c'était le comptable qui donnait les crédits et les recouvrait, de même que les redevances. C'était lui qui décidait du montant que l'exploitant devait payer. Si tu paies, il dit que c'est insuffisant. Bien entendu, le bureau de la coopérative est complice, mais il est plus malin qu'eux. Il paraît qu'il a de grosses affaires à Tillabéri, et à cause de ça, je le déteste et je ne lui parle même pas. C'est ce qui a fait dire à un exploitant que « ceux qui ne travaillent pas ont le ventre qui « sort », et ceux qui travaillent ont le ventre qui rentre »³⁴ (H. Y., ex délégué, Diomana).

Un tel système semble donc fonctionner au profit du comptable et ses éventuels complices du bureau. Les exploitants, généralement analphabètes, ne sont guère outillés pour détecter les erreurs, pas plus qu'ils ne peuvent se prémunir des prestidigitations éventuelles du comptable. Cette vulnérabilité les rend quelque peu frileux sur les questions financières, et particulièrement sur le recouvrement. On ne peut payer les redevances que si l'on est assuré de la bonne gestion des deniers de la coopérative. C'est dans le but de mettre fin au climat de méfiance et de rehausser le taux de recouvrement que le PGI a réorienté la fonction d'animation au sein de chaque GMP.

Initialement, les animateurs étaient des porte-parole du bureau. Leur tâche principale était de transmettre aux exploitants les résultats des délibérations de l'assemblée générale ainsi que les consignes du bureau. A partir de 1998, cette fonction fut élargie à la gestion des prêts et de l'engrais, au suivi des parcelles ainsi qu'au recouvrement des redevances. L'animateur était, pour ainsi dire, le « comptable du village ». Cette « décentralisation » de la fonction comptable met l'accent sur les rapports de proximité et vise à faciliter la vie aux exploitants :

« Le comptable est parfois absent. Quand il est présent, il est généralement occupé et ne s'occupe pas toujours des gens. Lorsqu'on lui fait des versements, il peut dépenser l'argent avant de le reverser au trésorier. On peut alors être amené à payer deux fois, par la faute ou la négligence du comptable. Si tu remets ton argent à quelqu'un de ton village, il ne peut pas te trahir. En cas de dispute, il sera discrédité et condamné sans appel par les villageois (A. S., délégué, Diomana).

Compte tenu de son importance, la fonction d'animateur fut alors confiée aux déscolarisés et donnait lieu à une gratification mensuelle de 10 000 FCFA.

³⁴ « *Borey kan si goy gunda fatta, amma borey kan ga goy gunda furo* ».

La rigueur du personnel d'encadrement

En tant que représentant direct de l'ONAHA, et donc de l'Etat, le directeur du périmètre (DP) est chargé de l'encadrement technique des paysans et du suivi de la gestion financière du périmètre, sur la base du règlement intérieur élaboré par la coopérative. Ces tâches font du DP un acteur foncier central dans la gestion quotidienne de l'aménagement.

Pour mieux apprécier le travail réalisé par l'actuel DP en matière de recouvrement, il importe de brosser la situation de la coopérative à son arrivée à Diomana. Un rapport de la Cellule riz³⁵ se réjouit des résultats obtenus :

« Le redressement opéré avec l'arrivée d'un nouveau bureau en mai 2000 s'est traduit par des mesures d'expulsion sur 330 parcelles pour la SH00 [saison hivernale 2000] (dette de plus de 38 millions). Des menaces de dépôt de listes des redevables à la gendarmerie ont permis la récupération de près de 8 millions. Le taux de recouvrement de la première campagne avec ce nouveau bureau (SH00) a été de 99% ».

Si l'on s'en tient aux chiffres, on peut affirmer que le taux de recouvrement est resté constant et se révèle, globalement, satisfaisant. En prenant fonction à Diomana, en 2001, M. K. s'est fixé quelques objectifs prioritaires ainsi que des règles de conduite. Il s'agit, globalement, de réussir sa mission, et de rendre viable la coopérative :

« J'ai une mission à accomplir ; on m'a amené pour réussir, et je vais réussir » affirme t-il (M. K. , Diomana).

Pour atteindre cet objectif, M.K. utilise deux types de ressources : ses compétences managériales et le courtage en développement. Alors que les premières sont essentiellement mobilisées au service de la production, le seconde est mobilisé à la fois pour la gestion du périmètre et la commercialisation des produits rizicoles.

Les compétences managériales

Elles s'orientent dans deux principales directions : la sensibilisation des exploitants d'une part et les sanctions d'autre part. La sensibilisation vise à faire respecter les règles usuelles en matière de production. Il s'agit, entre autres, du respect du calendrier cultural, du respect du tour d'eau pour l'arrosage des parcelles, de la prévention des dégâts causés par les animaux domestiques sur les parcelles, de l'acquiescement des redevances, etc. L'objectif global de la sensibilisation est de maintenir le rendement à un niveau suffisamment élevé afin de faciliter le recouvrement :

« A mon arrivée, le rendement à l'hectare de l'AHA est de 5,2 tonnes. Je dois faire en sorte qu'il ne soit pas inférieur à 5,5 tonnes. Lorsque la production devient abondante, le recouvrement peut se faire sans problème » (M. K. , Diomana).

Pour ce faire, il est indispensable de parler un langage de vérité, d'abord aux délégués, ensuite aux autres exploitants :

« Il faut convaincre les gens sur le fait qu'on travaille pour leur bien. Il est de l'intérêt des délégués de collaborer car s'il ne le font pas, il ne pourraient pas être réélus aux futures élections » (M. K. , Diomana).

Quant aux sanctions, elles constituent un moyen de persuasion utile que l'on utilise lorsque la bonne volonté des exploitants ne se manifeste pas :

« Les paysans sont très sensibles aux sanctions. Il faut instaurer des amendes à chaque niveau. Lorsque je constate un manquement, je sanctionne les délégués. Il leur revient de sanctionner, à leur tour, les exploitants. Lorsqu'il s'agit de prendre des sanctions, il faut mettre les

³⁵ Cellule Riz, 2001, « Troisième rapport semestriel (janvier – juin 2001) »

gens au même pied d'égalité. La première personne que j'ai sanctionné sur ce périmètre n'est rien d'autre que le président de la coopérative lui-même ». Quant aux autres délégués, ils n'ont plus qu'à bien se tenir (M. K. , Diomana).

Mais si les sanctions sont utiles, elles doivent être infligées avec tact afin de ne pas entamer les rapports entre celui qui sanctionne et celui qui subit la sanction :

« Il faut montrer aux gens qu'on les sanctionne non pas pour leur personne, mais pour le travail. Cette clarification est indispensable car elle permet de maintenir des rapports francs et parfois cordiaux après la sanction » (M. K. , Diomana).

M.K. se donne ainsi l'image réussie de réformateur. Sa démarche est empreinte de réalisme car il adapte ses stratégies et ses objectifs au milieu dans lequel ils se déploient. C'est la combinaison de sa détermination et de son réalisme qui lui ont sans doute permis de maintenir le taux de recouvrement à un niveau aussi élevé. En manipulant alternativement le bâton et la carotte, il montre qu'il est, au fond, le véritable maître de jeu au sein du périmètre.

Le courtage en développement

Il s'agissait, ici, de rechercher des ressources pour la coopérative. En 2003, deux requêtes furent adressées dans deux directions différentes : les réseaux politiques d'une part et le PAFRIZ de l'autre. La première requête concernait une offre faite au président de la république par les coopératives du département de Tillabéri pour la vente d'une partie de leur stock de riz. Cette offre, fut négociée en juin 2003 lors de la visite du chef de l'état au chef-lieu de département par les instances d'un parti de la mouvance présidentielle et dont M. K est un des militants. Elle prévoit l'achat de 6 500 sacs de riz paddy pour la seule coopérative de Diomana, soit 50% du stock total concédé au département de Tillabéri. Ainsi, grâce au dynamisme et de sa maîtrise des réseaux politiques, M. K. a obtenu un contrat juteux³⁶ pour la coopérative.

La seconde requête n'a pas été véritablement adressée au PAFRIZ par la coopérative de Diomana. Il s'agit plutôt d'une offre de partenariat faite par le projet à plusieurs coopératives dans la région. Ce partenariat vise la mise en place d'engrais à titre de prêt, mais à un prix subventionné. Cependant, pour que le PAFRIZ puisse apporter son soutien, il faut que la coopérative remplisse plusieurs conditions : disponibilité d'un stock de 4 000 sacs de paddy, taux de recouvrement de 95%, absence de problèmes d'irrigation, etc. Dans le cas de la coopérative de Diomana, tous ces critères ont été réunis, mais le soutien promis n'a pas été apporté :

« Nous avons mis de côté le stock demandé pendant 10 mois, mais le PAFRIZ ne s'est pas manifesté. Nous n'avons pas de problème d'irrigation, et notre taux de recouvrement est nettement au dessus du quota défini par le PAFRIZ. Puisque nous remplissons leurs conditions, nous avons soumis les besoins que nous considérons comme prioritaires. Nous avons demandé leur appui pour écouler notre stock de paddy, le rehaussement des canaux d'irrigation ou la construction d'un magasin pour stocker notre paddy. Si le partenariat proposé était sincère, ils auraient pris en compte nos priorités ou, à défaut, réalisé ce qu'ils ont eux-mêmes promis. Mais ils n'ont fait ni l'un ni l'autre.

M. K. est d'ailleurs très critique vis-à-vis des méthodes du PAFRIZ qu'il trouve par trop paternalistes :

³⁶ Le contrat négocié dans le cadre de la vente des céréales à prix modéré, sur la base de 8 500 FCFA le sac de paddy, devrait rapporter 55 250 000 FCFA dont 40% payable à la livraison auprès de l'Office des produits vivriers du Niger (OPVN). Si ce tarif est légèrement inférieur à celui pratiqué par le Riz du Niger, il est largement compensé par l'apport de numéraires frais à la coopérative.

« Les critères définis par le projet conviennent à un périmètre qui marche. Mais dans ce cas, pourquoi choisir pour les gens les domaines où ils désirent être appuyés ? Si quelqu'un fait la cuisine chez lui chaque jour, comment pensez-vous pouvoir l'aider à manger ?

On voit donc que dans le cas de M. K., les réseaux politiques semblent plus fiables que les réseaux des projets. Ils sont moins procéduriers et donc plus facilement maîtrisables. Contrairement aux projets, ils font du concret et ne semblent pas ignorer les difficultés quotidiennes des exploitants dans la mise en valeur du périmètre.

Les difficultés de mise en valeur du périmètre

Si l'on s'en tient uniquement au taux de recouvrement du périmètre de Diomana, on peut penser que ce périmètre est des plus prospères. Cependant, si un bon taux de recouvrement peut donner l'impression d'une santé financière du périmètre, il peut aussi cacher les difficultés réelles des petits exploitants qui, on le sait, constituent la base du système. Quelques propos font état des difficultés :

J'ai une parcelle de 0,39 hectares que j'ai acquise depuis la création du périmètre. Je n'ai jamais réussi à payer les redevances sans vendre une chèvre ou un zébu afin de combler le gap souvent important dans mon budget. Cette année, les choses sont bien meilleures puisque le montant de mes dettes n'excède pas 10 000 FCFA. J'ai récolté au total 12 sacs. Mais ma production ne suffisait pas à payer mes redevances puisqu'en remettant les 12 sacs, je dois encore 1 750 F à la coopérative. Comme je tenais à organiser le mariage de ma fille, je n'ai versé que 11 sacs et j'en ai gardé 1 seul pour tenir quelques jours avec ma famille. J'ai 9 000 FCFA d'arriérés, et ce qui donne le montant de 10 000 F de dettes. Et le problème, c'est que nos parcelles sont mal arrosées ; parfois, le riz moisit au point de se dessécher. Le canal n'est pas bon, il est trop petit et l'eau n'atteint pas nos parcelles lorsque certaines vannes sont ouvertes. Nous avons prévenu les délégués plusieurs fois, nous crions chaque jour, mais rien n'a changé.

Deux types de difficultés apparaissent dans ces propos : celles liées à l'organisation de l'irrigation et celles liées au paiement des redevances. Le premier type de difficultés est d'ordre technique et peut être résolu localement, à partir d'une amélioration du réseau d'irrigation ainsi que d'une vigilance accrue des délégués spécialement chargés de cette tâche au sein de la coopérative. On sait que cette dernière possède des comités spécialisés, responsables de tâches précises comme le semis, le labour ou l'irrigation. Si les problèmes d'irrigation continuent à se poser, c'est que ce comité connaît certains dysfonctionnements. C'est donc dans l'amélioration du fonctionnement de cet organe que réside la solution à ce problème.

Le second type de difficultés est autrement plus complexe puisqu'il pose plusieurs problèmes parmi lesquels le coût des intrants, la baisse des rendements et le non respect du calendrier cultural par les exploitants. Chacun de ces problèmes est en lui-même complexe, et son traitement dépasse largement le cadre de cette étude. Nous nous contenterons d'en donner simplement quelques aperçus. L'engrais coûte cher et constitue, à l'heure actuelle, un vrai casse-tête pour les exploitants. Plusieurs facteurs peuvent en expliquer le coût. On sait, en effet, que l'engrais n'est pas produit au Niger, mais importé à partir des pays voisins (notamment le Nigeria), tantôt par la centrale d'approvisionnement, tantôt par les commerçants. On sait aussi que les prix pratiqués par la centrale et les commerçants sont différents car les objectifs poursuivis par ces importateurs sont fondamentalement différents. La centrale remplit des objectifs de service publics. A ce titre, elle assure la disponibilité de l'engrais et le revend à des prix subventionnés aux coopératives. Mais elle exige des liquidités à l'achat et ne peut donc vendre à crédit, ni accepter le paiement en nature souvent proposé par les coopératives. Pour pouvoir s'approvisionner à un prix subventionné à la centrale, les coopératives doivent donc disposer de liquidités. Or, celles-ci revendent leur production à crédit au Riz du Niger qui, dans le meilleur des cas, les rembourse en compte-gouttes. Elles connaissent donc des problèmes permanents de trésorerie et sont des clients douteux pour la centrale. Les coopératives n'ont donc plus qu'à choisir entre les commerçants et le Riz du Niger qui, eux, recherchent des profits et pratiquent des tarifs nettement plus élevés³⁷. Si elles achètent l'engrais à un coût élevé, elles ne peuvent le rétrocéder qu'à un prix tout aussi élevé aux exploitants. Le problème du coût de l'engrais pose donc à la fois la question de la

³⁷ A titre d'exemple, à la SH01, la coopérative de Diomana a obtenu le sac d'engrais à 11 500 FCFA à travers le Riz du Niger alors que le même sac est vendu entre 6 500 et 7 000 à la Centrale d'approvisionnement.

disponibilité du produit sur le marché national, celle de l'organisation de la filière intrants et celle des rapports contractuels entre les coopératives et le Riz du Niger.

Le problème de la baisse des rendements rejoint, d'une certaine manière, celui de l'engrais. En effet, le coût et la rareté des intrants, combinés aux besoins permanents de numéraires dans le cadre de l'économie locale, ont créé un phénomène de spéculation dans les aménagements. Pour disposer d'argent frais pouvant financer les dépenses de mariage, de baptêmes ou de funérailles, les exploitants n'hésitent pas à prendre de l'engrais à crédit qu'ils revendent ensuite sur le « marché noir », à un prix nettement inférieur à celui pratiqué par la coopérative. Alors que l'argent obtenu est rarement injecté dans le circuit de production rizicole, la dette contractée, elle, est ajoutée à la redevance que doit payer l'exploitant. Ce phénomène de détournement a pour conséquence l'augmentation des charges de l'exploitant et, à terme son endettement chronique et le retrait de la parcelle. Le discours sur le coût élevé des redevances doit donc être relativisé : si ce coût est en partie imputable à la cherté de l'engrais, il est aussi imputable aux pratiques des exploitants eux-mêmes. Ces derniers ne sont donc pas toujours les victimes innocentes qu'ils prétendent être, ils sont en partie responsables de leur propre situation.

Quant au respect du calendrier cultural, le problème se pose surtout pour la campagne hivernale au cours de laquelle l'exploitant est partagé entre les champs dunaires et l'aménagement. La tendance souvent dénoncée par les responsables du périmètre est l'intérêt porté aux cultures dunaires par les exploitants aux dépens de l'irrigation. Pour les responsables du périmètre, cette attitude provoque le retard dans la mise en valeur des parcelles. Ce retard prolonge le temps d'arrosage de certaines parcelles et augmente la facture d'électricité qui entre dans la composition de la redevance. Si les redevances sont élevées, c'est donc en partie par la faute des exploitants.

Si les exploitants reconnaissent l'intérêt des cultures irriguées, ils n'entendent cependant pas les placer au-dessus des cultures dunaires pour lesquelles ils ne paient pas de redevances. Certes, les cultures dunaires connaissent des aléas comme l'insuffisance de la pluviométrie ou l'attaque des prédateurs. Mais ces inconvénients se retrouvent aussi dans les cultures irriguées où les insuffisances du réseau d'irrigation sont souvent relevées et où les oiseaux granivores constituent un sujet de préoccupation pour tous les exploitants à l'approche des récoltes. Du point de vue des avantages comparés, les cultures dunaires l'emportent donc largement car elles ne sont pas soumises au paiement de redevances. Lorsque l'hivernage est fécond et les champs dunaires productifs, les cultures irriguées deviennent un appoint pour les exploitants. L'irrigation ne constitue une alternative que si les cultures dunaires tournent au désastre. La gestion émique du calendrier ne peut donc être comprise que par rapport aux stratégies paysannes et à leur logique de gestion des risques et des incertitudes climatiques.

Conclusion

En raison de sa position mi-hausa, mi-insulaire, le canton de Dessa constitue un foyer important de conflits fonciers. Les terres, à la fois riches et rares, ont fait l'objet d'une appropriation précoce par la chefferies de canton et, dans une moindre mesure, par les grandes familles kurtey et kado de la région. Bien que l'administration coloniale ait procédé à une redistribution des terres, elle ne semble pas avoir mis en cause les intérêts fonciers de la chefferie et des grandes familles. Ce sont ces dernières qui distribuent les terres aux dépendants, perçoivent la *fakurma*, assurent la régulation foncière et s'adonnent aux spéculations de tous ordres.

Avec la création de l'aménagement hydro-agricole, on assiste à la remise en cause générale des positions acquises par ces acteurs. En effet, les propriétaires fonciers sont expropriés sans compensation financière, tandis que l'accès à la terre est devenu possible pour les dépendants. Parallèlement, de nouveaux acteurs fonciers font leur apparition. Ils tiennent leur légitimité de l'Etat et veillent à l'application d'une nouvelle législation foncière dont les aménagements hydroagricoles constituent le champ d'application spécifique.

Cependant, si l'aménagement a introduit de nouvelles règles de gestion foncière, il n'a pas pour autant éliminé les anciennes. Dans bien de cas, les nouvelles règles sont réinterprétées à la lumière des anciennes. Créé au départ pour mettre un terme aux pratiques foncières locales, l'aménagement n'a fait que les renforcer.

De même, le chef de canton a conservé son rôle de régulation foncière au sein du canton. Pour ses sujets et même pour les acteurs fonciers étatiques, ce dernier a son mot à dire sur les litiges fonciers qui surviennent dans son canton, qu'il s'agisse des terres dunaires ou des terres aménagées. Toutefois, celui-ci doit tenir compte d'autres acteurs non moins importants comme les délégués de la coopérative dont la compétence est reconnue sur les terres aménagées du canton.